

# LES HARAS DE BRETAGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(1666-1790)

## LE CROISEMENT DES RACES ET LA DESTRUCTION DU BIDET BRETON

Au xvii<sup>e</sup> siècle, en 1666, voici bientôt 300 ans, l'administration des haras fut établie en Bretagne par Colbert ; jusqu'en 1790, date de sa suppression par l'Assemblée nationale, cette administration dirigea l'élevage du cheval dans la province (\*). Quelles furent son organisation, son rôle, son influence en Bretagne ? C'est ce que je voudrais essayer d'exposer en traitant successivement de la création des haras, de leur fonctionnement sous le règne de Louis XIV, puis au xviii<sup>e</sup> siècle. J'aborderai ensuite les problèmes de la reproduction en définissant la doctrine des hippologues de l'Ancien Régime et en montrant les conditions de son application, c'est-à-dire les méthodes utilisées par les haras de Bretagne pour croiser les races. Je retracerai enfin brièvement l'essai trop court des dépôts d'étalons établis à la veille de la Révolution. Ainsi sera-t-il possible de comprendre l'accueil que les populations réservèrent à l'ancienne administration des haras et à leur doctrine

---

(\*) Pour la connaissance de l'élevage et du commerce des chevaux bretons au xviii<sup>e</sup> siècle, je renvoie à mon étude *Les chevaux bretons au xviii<sup>e</sup> siècle*, publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. LXXXVI, 1960, pp. 95-130, et t. LXXXVII, 1961, pp. 3-32. Dans ces articles sont étudiés successivement : la population chevaline, la production, le commerce, les emplois du cheval, l'alimentation et le pansage, la médecine vétérinaire.

d'économie dirigée, et les conséquences de leur action sur l'évolution du cheval breton (1).

### I. — LA CRÉATION DES HARAS

L'intervention de l'Etat dans la reproduction chevaline au XVII<sup>e</sup> siècle fut la conséquence à la fois de la disparition de la féodalité et de la concentration monarchique. L'appauvrissement des seigneurs, en effet, les avait contraints à négliger l'élevage et à abandonner à leurs fermiers, des paysans que le gouvernement jugeait ignorants, le soin de décider de la reproduction des races. La Bretagne est revenue sous l'autorité royale après les guerres de Religion ; le pouvoir central songe à la défense du royaume et aux mesures à prendre pour empêcher la sortie d'argent vers des pays étrangers où l'on était accoutumé de se procurer des chevaux (2). Avec la guerre de Trente Ans, la remonte de la cavalerie devient un problème de première importance.

C'est à Colbert que la France et notamment la Bretagne sont redevables de la création des haras. Si Colbert mésestime l'agriculture, qui doit à ses yeux n'être qu'un moyen de commerce, du moins est-il un organisateur. La paix revenue, il charge l'un des écuyers de la grande écurie,

(1) La source principale de cette étude émane des Archives de l'administration des haras de la province de Bretagne, qui, en 1790, suivirent le sort des papiers administratifs de l'Ancien Régime et sont aujourd'hui soigneusement conservées avec les fonds des Etats et de l'Intendance de Bretagne, dans la série C des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. A Paris, les archives du contrôleur général, chargé de la correspondance avec les pays d'Etats, passèrent au ministère de l'intérieur, puis furent versées aux Archives nationales où elles furent jointes aux archives de l'administration centrale des haras du royaume : le tout forme aujourd'hui la plus grande partie de la Série H<sup>1</sup>. La sous-série moderne F<sup>10</sup> des Archives nationales, consacrée à l'agriculture, contient de très nombreux documents, antérieurs à la Révolution, sur l'élevage et l'art vétérinaire. Enfin les manuscrits de la Bibliothèque nationale, les Archives de la Marine à Brest et les Archives départementales du Finistère ont été utilement consultés.

(2) L'assemblée des notables de 1626 se préoccupe de la remonte de la cavalerie pour précisément éviter cette sortie d'argent que mentionnait déjà en 1546 l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, et qu'un auteur anonyme voudra enrayer en 1639 par « l'établissement des haras en France ».

François-Gédéon de Garsault, l'auteur d'un ouvrage bien connu, encore estimé, *Le Parfait maréchal*, de l'informer de l'état des haras. Le 27 octobre 1665, le roi Louis XIV signe le premier arrêt du Conseil concernant l'organisation des haras, créant dans tout le royaume des étalons royaux confiés à des particuliers.

En Bretagne, Colbert encourage vivement les animateurs éventuels : le président du Parlement, le gouverneur de Morlaix, et un personnage curieux, naïf et orgueilleux, Calloët de Kerbrat (3). Ce gentilhomme breton, ancien avocat général à la Chambre des Comptes de Nantes puis conseiller d'Etat, s'était retiré chez lui près de Tréguier pour devenir, nous dit-il, « nourricier de chevaux, poulains et cavales ». « Que Votre Majesté, écrit-il, ne s'étonne pas de voir un avocat général parler de chevaux ; c'est parler pour le Roy, quand on parle de ce qu'il luy est agréable (4). » Il sait d'ailleurs « divers ménages de campagne ; il a appris par expérience divers secrets pour cela (4) ». Il nous les livre en 1666 dans plusieurs écrits, dont il porte prudemment un résumé à Colbert, remplis de banalités et de remèdes utopiques, mais aussi de renseignements précieux pour connaître l'état de l'agriculture en Bretagne au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle.

Notre agronome s'intéresse un peu à tout : arbres fruitiers, ruches à miel, clôtures, machines agricoles, brebis, vaches, chevaux... A cet égard, nous apprend-il, les régions les plus productrices sont en Bretagne les évêchés de Léon, de Cornouaille et surtout de Tréguier qu'il connaît bien. Il y a vingt à trente mille juments dans cet évêché, et il y en aurait le double si on y introduisait la race des bons chevaux ; il faudrait pour cela persuader aux fermiers bretons de faire saillir leurs juments plus tard et d'améliorer la nourriture grâce au sainfoin. Il propose de donner l'exemple : « Qu'on me donne deux ou trois étalons d'Allemagne et deux ou trois d'Angleterre » ; il en placerait ensuite chez

(3) Sur Calloët de Kerbrat, cf. AUDREN DE KERDREL, *Gabriel Calloët de Kerbrat*, dans *Bulletin de l'Association bretonne*, 1884, p. 191, et Bibliothèque nationale, N. acq. fr. 3165, fol. 30, f.fr. 21.623, fol. 95, Mél. Colbert 136, fol. 513.

(4) « Beaux chevaux qu'on peut avoir en France... », p. 7.

des gentilhommes, parents ou amis, et apprendrait aux paysans la façon de nourrir et d'élever leurs poulains.

Ainsi, sans doute influencé par les mémoires de Calloët de Kerbrat, mais surtout informé par les enquêtes sur place de Garsault et de son frère Charles Colbert, le ministre Colbert crée, le 10 janvier 1666, l'administration des haras de Bretagne par la déclaration royale « pour le rétablissement des haras dans le pays et duché de Bretagne ». Afin de ne plus abandonner aux initiatives défailtantes l'élevage du cheval si nécessaire au commerce et à l'armée, l'Etat intervient d'une manière régulière et permanente dans la production chevaline. Nul étalon en principe ne peut saillir s'il n'a été distribué ou, à la demande du Parlement de Bretagne, approuvé par l'Etat, c'est-à-dire par des gentilhommes commissaires-inspecteurs. Une réglementation minutieuse est édictée et des privilèges accordés aux gardes-étalons (5).

Nous ignorons le nombre et la race des étalons envoyés en Bretagne par Colbert. Calloët de Kerbrat et le Parlement de Bretagne avaient donné des avis. Furent-ils suivis ? Le premier recommandait des chevaux d'Allemagne et d'Angleterre, « pays froids et humides comme la Basse-Bretagne », et déconseillait les barbes et autres races des pays chauds et secs « car le climat est contraire ». Le Parlement de Rennes désirait à la fois des roussins, c'est-à-dire ces chevaux du nord, un peu épais, entre deux tailles, et des chevaux barbes ; seuls les espagnols doivent être repoussés, étant donné que par expérience ils ne réussissent pas en Bretagne. Ainsi, dès le début de l'institution des haras, si tous admettent le principe du croisement des races, tous ne le conçoivent pas de la même manière.

L'accueil réservé à la nouvelle administration, établie dans les deux seuls évêchés de Léon et de Tréguier sous les ordres du gouverneur le duc de Chaulnes, ne semble pas, au début, avoir été très enthousiaste ; les étalons importés

---

(5) Les principaux textes réglementaires sont conservés dans ISAMBERT, t. XVIII, p. 63-64, n° 460, Arch. dép. I.-et-V., 1 B 2560, fol. 366 et 439, Arch. nat. H. 1398.

étaient trop grands pour les juments, les paysans craignaient que l'Etat ne leur enlevât leurs poulains (6).

## II. — LES SUCCESEURS DE COLBERT : SEIGNELAY ET PONTCHARTRAIN

Les successeurs de Colbert (mort en 1683) poursuivent l'œuvre entreprise. Tant que vit Louis XIV, les haras de Bretagne sont administrés comme ceux des autres provinces, soumis aux mêmes difficultés financières et à la même pénurie d'effectifs occasionnée par les guerres de la fin du règne.

Dès la mort de Colbert, son fils et successeur, le marquis de Seignelay, fait prendre un nouvel arrêt du Conseil, le 26 octobre 1683, apportant de nouvelles mesures de police et donnant aux intendants la connaissance des procès relatifs aux privilèges des gardes-étalons. En Bretagne (7), où il n'existe pas encore d'intendant et où de « fréquentes séditions de paroisses » mettent obstacle au succès des haras, Seignelay confie la direction générale à l'intendant de la marine et des fortifications à Brest, Hubert de Champy, seigneur Desclouzeaux, afin, lui écrit-il le 22 février 1686, d'agir « avec la mesme rigueur et la mesme autorité que les intendants des autres provinces » et de « réduire ces paroisses dans le respect et l'obéissance qu'elles doivent à l'exécution des ordres de sa Majesté ».

Un inspecteur général, le sieur d'Osmont, vient d'ailleurs tous les ans de Versailles se rendre compte des besoins et du fonctionnement des haras, et en 1687 établir un commissaire inspecteur dans le comté nantais (8). Sous les ordres de Desclouzeaux, deux commissaires contrôlent les évêchés de Léon et de Tréguier. Desclouzeaux, qui dirige également la construction du port et de la ville de Brest,

(6) Colbert, maître des requêtes, à Colbert 17 août 1672, dans DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 612.

(7) Arch. Mar. Brest 1 E 5, lettres de la Cour à l'Intendant de la Marine 1686-1691 ; 1 E 422 Réponses de l'Intendant de la Marine à la Cour, Haras, 1686-1691.

(8) Le département du comté nantais est supprimé pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg et ne sera rétabli qu'en 1710.

semble s'être vivement intéressé au développement des haras. Voici le compte rendu de son activité qu'il adressa le 4 décembre 1690 à Louvois, successeur de Seignelay :

« J'ai, Monseigneur, un véritable chagrin de n'avoir pas reçu plutôt que ce matin la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 du mois dernier sur le sujet des haras des évêchés de Léon et de Tréguier.

« J'ai celui de vous dire, en réponse, que depuis que le Roy m'a fait la grâce de me donner la commission pour la direction générale des évêchés et pour le rétablissement des haras, j'ai fait plusieurs revues des cavalles et des étalons, tant de ceux appartenant à sa Majesté qu'aux particuliers et que ma principale application a été de détruire l'usage des petits chevaux et de faire jouir des privilèges les gardes-étalons. J'eus beaucoup de peine la première année et je trouvai tant de difficultés à cet établissement, soit par les paysans qui sont difficiles à gouverner que par nombre de gentilshommes que je fus obligé d'en faire mettre prisonniers quelques-uns et d'en condamner à l'amende. Ces gentilshommes se servaient violemment des privilèges qu'ils ont sur leurs vassaux en les obligeant à mener leurs cavalles à leurs étalons, qu'ils fussent approuvés ou non, jeunes, vieux ou mauvais. Cet abus est d'autant plus préjudiciable au service du Roy et au bien du public que la plupart des paysans faisaient servir leurs chevaux trop jeunes et leur donnaient des cavalles en trop grande quantité...

« Le plus sûr commerce qui se fait dans ces deux évêchés est la vente des jeunes poulains, et Monseigneur sera sans doute surpris quand il saura que dans les évêchés de Léon et de Tréguier, il y a plus de 35 milles cavalles, ce que j'ai reconnu à la dernière revue que j'en fis.

« Pour commencer donc à détruire l'usage des petits chevaux, je faisais souvent des revues ; j'ordonnais de les faire couper et quand il s'en trouvait qui vauaient avec les cavalles dans la saison de la monte, j'ordonnais la confiscation du cheval et condamnais le propriétaire à quelques légères amendes applicables aux hôpitaux des villes les plus prochaines. Feu M. le marquis de Seignelay, qui avait extrêmement à cœur cet établissement, envoya des chevaux d'Allemagne pour les distribuer aux meilleurs paysans, et

on voulut leur faire payer les étalons, comme il se pratique dans les autres provinces ; mais il n'y eut pas moyen de les y obliger, et on eut même peine à trouver assez de paysans pour se charger pour rien des 24 chevaux qui arrivèrent et on fut obligé d'en donner à quelques gentils-hommes.

« L'année suivante, feu le marquis de Seignelay envoya 18 chevaux d'Italie qu'on eut beaucoup de peine à placer ; les paysans ni même les gentilshommes ne demandaient que des chevaux épais et traversés, la jambe large et garnie de poil, de manière que ces chevaux n'ont pas réussi en ce pays, outre qu'il est extrêmement humide. On a depuis envoyé des chevaux d'Allemagne et de Danemark qui ont assez bien fait, et en dernier lieu, depuis la dernière monte passée, il en a été envoyé 11 assez mauvais qu'on a eu peine à placer, et il y en a encore trois dans un cabaret dont on ne peut se défaire.

« J'ai plusieurs fois demandé à feu monseigneur le marquis de Seignelay de trouver bon qu'on achetât les plus beaux étalons qui se trouveraient dans le pays et de les laisser chez ceux qui les vendraient et de les faire marquer, plutôt que d'en faire venir de si loin, que quand ils arrivent ils sont si fatigués qu'il faut un temps pour les rétablir et souvent après la monte finie...

« Puisque vous me faites l'honneur, Monseigneur, de me dire que vous voulez tirer tout l'avantage possible desdits haras, je prends la liberté de vous dire qu'il serait bon que ce ne fut point des gens du pays qui fussent commissaires, qui par complaisance ou parce qu'ils ont d'autres affaires, négligent ce qu'ils doivent faire pour l'augmentation de cet établissement, mais des gens qu'on connaîtrait, qui feraient souvent des visites et qui surprendraient les gardes-étalons et verraient s'ils prennent bien soin des chevaux du Roy dont ils sont chargés (9)... »

On avait mauvaise opinion des haras en Bretagne et l'intendant de la province s'en fait l'écho auprès du nouveau responsable des haras à Versailles, le secrétaire d'Etat

(9) Arch. Mar. Brest, 1 E 422, p. 299.

à la maison du roi, Jérôme Pontchartrain (10), auquel il écrit le 8 août 1691 : « Je sais seulement en général que l'administration n'a pas été bonne. Il est public qu'on a envoyé de très mauvais étalons, qu'il y a eu des paysans et des gentilshommes qui s'en sont servis quelquefois à la charrue et à d'autres usages, et qu'à l'égard d'obliger les paysans à y mener leurs cavalles, il s'est fait beaucoup de vexations et de procès portés en conséquence dans des juridictions. »

Il semble bien d'ailleurs que ce fut à la suite d'une procédure malheureuse engagée par Desclouzeaux contre un fermier de Lannilis, soutenu par des membres importants de la noblesse rennaise, que Pontchartrain s'empessa, dès qu'il eut la responsabilité des haras, de décharger l'intendant de la marine de la direction des haras de Bretagne pour la confier au représentant du roi dans la province, l'intendant, établi en permanence à Rennes depuis 1689.

Désormais, si l'intendant dispose de pouvoirs considérables et demeure l'intermédiaire indispensable entre le directeur général et les commissaires inspecteurs, c'est bien le directeur général, Pontchartrain et son premier commis, de Sainte-Colombe, qui de Versailles dirigent tout et introduisent dans l'administration des haras ce souci d'ordre et de précision auquel nous devons la connaissance des fluctuations les plus infimes de son histoire (11). Les commissaires inspecteurs conservent cependant dans leurs départements ou évêchés une grande autorité. Ce sont des fonctionnaires nommés par le roi et amovibles à son gré, rétribués et privilégiés, chargés en théorie de deux visites annuelles des étalons et des poulains.

Ils sont bien critiqués nos inspecteurs d'alors ! Le directeur général leur reproche de ne pas faire la visite des étalons et de n'envoyer leurs procès-verbaux qu'avec beaucoup de retard et de façon incomplète. De Coran, commissaire du Léon, essaie de se justifier en alléguant « que le jubilé en est cause et que son devoir de chrétien l'ayant

---

(11) La correspondance de Pontchartrain de 1700 à 1729 est conservée dans Arch. nat. F<sup>10</sup> 23 à 50.

(10) Jérôme Pontchartrain a succédé à Louvois, mort dès juillet 1691, après six mois de fonction.



obligé à passer le temps de sa visite dans une maison de retraite, il avait été obligé de s'en rapporter à un écrivain qui se décharge de sa faute sur ce qu'un tiers des gardes-étalons refusent de donner leurs procès-verbaux de saillie (12) ». Bien qu'on leur reproche leur malhonnêteté, on leur reconnaît pourtant en haut lieu des connaissances certaines et des qualités. Le commissaire de Nantes est un ancien capitaine de cavalerie et le gendre d'un inspecteur des haras d'Amiens ; les deux autres, de Coran et Kérépol, exercent leurs fonctions en Léon et en Trégor pendant 34 ans et plus, et Pontchartrain lui-même songe à les récompenser lorsqu'en 1715 ils demandent à se retirer à cause de leur âge et de leur santé.

Depuis longtemps, de Coran était souffrant et que de fois l'annonce prématurée de sa mort n'a-t-elle pas mis en effervescence les bureaux de la direction générale et de l'intendant ! Que de projets échaffaudés pour remplacer le vieillard ! Mais ce vieux gentilhomme breton, passionné d'élevage et excellent cavalier, ne meurt pas. Il n'acceptera de se retirer qu'en 1720, lorsque « hors de combat », il ne pourra plus soutenir la lutte contre les initiatives des Etats et le caractère autoritaire du nouveau directeur général des haras, le marquis de Brancas.

Les gardes-étalons, qui sont la base du système des haras, subissent eux aussi, les reproches, plus justifiés, de la direction générale, mais Pontchartrain recommande cependant à l'intendant de « ménager l'esprit et la liberté (des particuliers) pour le bien de l'établissement (13) », car il est « persuadé que quelque difficile qu'il soit de conduire les paysans de Basse-Bretagne vous pourrez en venir à bout en les prenant par la douceur (14) », d'autant plus que « l'intention du roi n'est point de gêner les peuples (13)... »

Le renouvellement des effectifs est la préoccupation constante de l'administration des haras. Le manque de crédits et les guerres qui empêchent de commercer à l'étranger contraignent parfois Pontchartrain à abandonner le « seul moyen de perfectionner les haras », c'est-à-dire

(12) 25 janvier 1702, Arch. nat. F<sup>10</sup> 25, fol. 32.

(13) 17 février 1700, Arch. nat. F<sup>10</sup> 23, fol. 54.

(14) 27 janvier 1700, Arch. nat. F<sup>10</sup> 23, fol. 38.

croiser des chevaux étrangers avec des juments bretonnes et à consentir aux inspecteurs l'achat d'étalons en Bretagne.

La confusion des croisements et la médiocrité des étalons ne seront pas étrangers à la révolte des Etats de Bretagne dès la mort du roi. Certes, les haras n'ont pas périclité en France et en Bretagne : si dans le royaume le nombre des départements (et inspecteurs) des haras est passé entre 1690 et 1700 de 26 à 19, il est remonté à 29 en 1715. En 1690 la Bretagne possède 334 étalons royaux et approuvés ; elle en a 310 en 1715 (15). Mais les Bretons ne pouvaient admettre que sur les 15 000 livres annuelles accordées pour les haras par les Etats de Bretagne, 8 000 seulement, au dire de l'intendant lui-même, fussent consacrées à l'élevage breton par l'administration de Pontchartrain. Cela devait entraîner des conséquences profondes pour toute l'administration des haras de Bretagne, aussitôt la mort de Louis XIV.

### III. — L'ADMINISTRATION DES HARAS DE BRETAGNE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Il serait trop long de présenter les différents rouages administratifs des haras de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle et d'étudier dans leurs détails leurs attributions et leur fonctionnement : à Versailles, la direction générale des haras ; à Rennes, l'Intendance et les Etats de Bretagne, avec, depuis 1734, la commission intermédiaire des Etats ; dans la province, les subdélégués de l'intendant, les bureaux diocésains des Etats, et surtout les commissaires inspecteurs des haras et les gardes-étalons ; en France enfin et à l'étranger, les acheteurs.

Je me contenterai de faire ressortir les aspects qui me paraissent essentiels de notre ancienne administration des haras, ceux qui font l'intérêt de son étude et son originalité :

1<sup>o</sup> Le détachement progressif de l'administration des haras de Bretagne par rapport à la direction générale des

(15) Cf. pour 1690, SAVARY, *Dictionnaire Universel du Commerce*, 1742, t. I, col. 847 ; pour 1715, Arch. nat. F<sup>10</sup> 36, fol. 468.

haras du royaume, détachement qui aboutit à une sécession de fait ;

2° L'autonomie sans cesse croissante des organismes directeurs et des responsables de l'élevage breton ;

3° L'aspect aristocratique de ses dirigeants.

Sous le règne de Louis XIV, nous avons vu Colbert, de sa propre autorité, établir les haras en Bretagne ; les inspecteurs, nommés par lui, ne relèvent que de lui ; les fonds votés par les Etats lui sont remis et il est le maître d'en disposer. Seignelay hérite des méthodes de son père. Pontchartrain suit la tradition. Mais déjà, l'établissement en Bretagne d'un intendant permanent crée entre la direction générale et les inspecteurs des haras une hiérarchie intermédiaire ; déjà les guerres de la fin du règne de Louis XIV, les difficultés qui en résultent pour l'achat des étalons étrangers, la crise financière, donnent aux inspecteurs de Bretagne quelques pouvoirs sur le renouvellement des effectifs ; déjà enfin l'ancienneté même de ces inspecteurs leur permet des initiatives autrefois inconnues des commissaires du roi.

Deux crises graves, à l'époque de la Régence et à la fin du règne de Louis XV, sous l'influence du secrétaire d'Etat Bertin, vont transformer radicalement les rapports existant entre la province et le pouvoir central (16).

Dès la mort de Louis XIV, les Etats de Bretagne se libèrent de la contrainte et des méthodes du dernier règne. L'époque de la Régence, époque de révolution dans les mœurs, les esprits et les institutions, est celle où la Bre-

(16) Le pouvoir central est représenté par le directeur général des haras, le marquis de Brancas (1715-1732) placé sous l'autorité du Conseil des Affaires du Dedans puis en septembre 1718 sous l'autorité directe du Régent. Ses successeurs furent le secrétaire d'Etat à la maison du Roi, le comte de Maurepas (22 décembre 1732), le secrétaire d'Etat à la guerre, directeur général, Marc-Pierre comte d'Argenson (3 mai 1749), puis le fils de ce dernier, le directeur général Marc-René marquis d'Argenson (30 décembre 1751). Le 1<sup>er</sup> janvier 1754 les haras de Normandie, Limousin et Auvergne passent dans les attributions du grand-écuyer Lambesc, ceux d'Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés dans celles du secrétaire d'Etat à la guerre, les autres, dont ceux de Bretagne, dans celles de Bertin ; le 26 mai 1780 le secrétaire d'Etat à la guerre reçoit la succession de Bertin et nomme un directeur général le marquis de Polignac auquel succède en 1786 le neveu de ce dernier le duc de Polignac, dernier directeur général des haras de l'Ancien Régime.

tagne veut faire revivre les anciennes libertés du duché. Dans les haras, cet esprit de révolte se manifeste par l'établissement d'une administration autonome.

En 1716, les Etats de Bretagne, réunis à Saint-Brieuc, nomment huit commissaires inspecteurs, un par évêché, pour l'achat des étalons, et le trésorier des Etats reçoit interdiction de verser l'argent voté par l'assemblée dans la caisse du trésorier des haras de Bretagne. Le nouveau directeur général des haras, le marquis de Brancas, auteur du nouveau, remarquable et très important règlement général des haras du 27 février 1717 qui uniformise l'administration des haras (17), est contraint d'accepter les décisions des Etats, sous condition toutefois que ce soit l'administration centrale qui délivre les ordonnances de paiement et que les inspecteurs reçoivent leurs commissions du roi.

Mais, mécontent des achats et des acheteurs choisis par les Etats, le directeur général revient l'année suivante sur ses concessions, d'autant que certains inspecteurs bretons affectent de méconnaître son autorité. De plus, les Etats demandent l'abolition de l'exemption de tutelle et curatelle accordée aux gardes-étalons ; le droit en la matière était si rigoureux en Bretagne que les gentilshommes préféraient se charger d'un étalon que de se voir confier une tutelle ; la protection des mineurs n'était plus assurée. Mais, répondait Brancas, si on abolit cette exemption, c'en est fait des haras de Bretagne, puisque les gardes ne profitent réellement que de ce privilège.

L'esprit de conciliation du premier commis des haras, du commandant en chef et de l'intendant ne peut l'emporter sur le caractère autoritaire du marquis de Brancas ; l'intransigeance des Etats, la fierté ombrageuse et indépendante des commissaires inspecteurs empêchent tout accommodement. Sept années de discussions et de vaines que-

---

(17) Le règlement de 1717 (Arch. dép. I.-et-V. C 3915) comprend neuf titres ; il fut publié en un volume de 154 pages avec les formules de procès-verbaux de visites, états, commissions, etc., le texte de la déclaration royale de 1709 et trois instructions du 28 février 1717, fort importantes pour la connaissance de l'esprit du règlement, adressées aux intendants, aux commissaires inspecteurs et aux gardes-étalons. En regroupant les arrêts, déclarations et instructions antérieures et en uniformisant les habitudes locales, ce règlement opéra vraiment selon l'expression de Bourgelat une « révolution ».

relles aboutissent à la suppression des haras de Bretagne par un arrêt du conseil de la fin de 1723.

Sur l'initiative d'un gentilhomme nantais, Pierre Becdelièvre du Bouëxic, un compromis est enfin trouvé trois ans plus tard, et l'arrêt du conseil rendu à Fontainebleau le 14 octobre 1727 établit les nouvelles bases des rapports entre les Etats de Bretagne et la direction générale des haras du royaume (18).

Huit commissaires pourvus de commission du roi feront leurs fonctions gratuitement et auront droit à des secrétaires rétribués. Les gardes-étalons prendront leurs commissions de l'intendant et jouiront d'un certain nombre de privilèges dont les gentilshommes sont exclus. Les commissaires inspecteurs enverront leurs demandes d'étalons à Brancas et au procureur général syndic à la cour. Les achats se feront par des personnes nommées par les Etats ; les mandats seront payés par le trésorier des Etats sur des ordonnances du directeur général ou de l'intendant. Le règlement général de 1717 sera applicable pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par ce nouvel arrêt.

Ainsi les Etats ont acquis la quasi-indépendance de leur administration des haras. Ce sont eux qui nomment les commissaires inspecteurs, qui décident des achats de chevaux, qui disposent des fonds qu'ils votent. La direction générale des haras du royaume ne conserve qu'un droit de surveillance sur les opérations du trésorier des Etats et un droit d'approbation des étalons achetés.

L'intendant reste le représentant de la direction générale dans la province, et aussi en tant que délégué du roi, chargé du pouvoir judiciaire et législatif. Les inspecteurs, officiers du roi, conservent les mêmes attributions et continuent à rendre compte de leur département au directeur général dont ils dépendent. Mais les Etats remplacent la direction générale et l'intendant dans leur rôle administratif et financier ; ils obtiennent la libre nomination des acheteurs, sinon l'entière indépendance dans le choix des étalons. La commission intermédiaire des Etats, créée en 1734 pour traiter des affaires courantes pendant l'intervalle des sessions se voit confier par les Etats ces larges attri-

(18) Voir Arch. nat. H 247, 252.

butions ; à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils dirigeront souverainement l'administration des haras de Bretagne.

L'offensive du secrétaire d'Etat, Bertin, et de son commissaire général des haras, Bourgelat, pour remettre les haras de Bretagne sous leur autorité commence en 1766 par une tentative d'inspection des haras bretons, tentative vouée à l'échec par suite de la réaction immédiate des inspecteurs et des Etats. Deux ans plus tard, trois mesures sont prises par Bertin : pour remédier à l'ignorance de nombreux inspecteurs du royaume et former un corps d'inspecteurs soumis, Bertin, poussé par Bourgelat, directeur des Ecoles vétérinaires, décide de donner à leur intention des conférences spéciales à l'école d'Alfort ; pour financer les frais généraux d'administration des haras du royaume, les pays d'Etats reçoivent l'ordre de verser le 10<sup>e</sup> de leurs recettes ; pour établir une statistique générale, les inspecteurs sont invités à établir un tableau général des juments de leurs circonscriptions.

Les Bretons, tout échauffés de la lutte qu'ils mènent depuis cinq ans contre le pouvoir central, représenté par le duc d'Aiguillon, refusent unanimement de se soumettre aux ordres de Bertin. Les haras de Bretagne sont confiés, disent-ils, à des gentilshommes de la province habitant leurs terres ; aucun ne s'assujettirait à aller suivre des cours d'instruction à l'école vétérinaire. Un candidat inspecteur, fils d'un ancien inspecteur, Barbier de Lescoët, écrit même au ministre : « Mes affaires personnelles ne me permettent point à mon âge de retourner à l'école (19). » Les Etats ne conçoivent nullement de participer financièrement à une administration qui leur est « tout à fait étrangère (20) ». Les inspecteurs de Bretagne, qui se disent « bienfaiteurs et protecteurs des paysans (21) », ne veulent se charger d'aucun travail supplémentaire d'enquête qui leur ferait perdre la confiance des éleveurs.

Conséquences de ces refus réitérés : le pouvoir central ne délivre plus désormais de commissions aux inspecteurs

(19) 1<sup>er</sup> juin 1768, Arch. nat. H 646 n° 161.

(20) Les Etats à Bertin, décembre 1770. Arch. dép. I.-et-V. C 3916.

(21) Les Etats aux commissaires du roi, mars 1769. Arch. nat. H. 646 n° 166.

et ceux-ci cessent de correspondre avec Versailles ; les Etats de Bretagne se libèrent du contrôle financier de la direction des haras ; les ordonnances de paiement ne sont plus soumises au visa du trésorier des haras ; elles sont expédiées directement par la commission intermédiaire (22).

Ni par flatterie, ni par intérêt, le pouvoir central — c'est-à-dire Bertin et Bourgelat — ne peut venir à bout des Etats et de leurs inspecteurs. Il ne peut s'assurer ni la surveillance des inspecteurs, ni le contrôle des finances, ni la conduite de l'élevage dans la province. La rupture est désormais complète. En 1781, l'intendant écrit : « Depuis vingt ans, les Etats se sont entièrement emparés de l'administration des haras ; ils achètent les étalons où il leur plait et comme il leur plait ; ils les distribuent à leur gré dans la province... Les seules fonctions de l'intendant consistent à délivrer les commissions de gardes-étalons à ceux qu'on lui propose et à prononcer des amendes (23). » Quant au directeur général, il ignore complètement comment sont régis les haras de Bretagne. Les Etats n'admettent avec le pouvoir central qu' « une correspondance de connaissance et de lumières sur la partie des haras (24) », c'est-à-dire de vagues rapports sur des idées générales. « Depuis longtemps, les Etats ne rendent aucun compte à personne (25). » Leurs successeurs seront seuls à l'heure de la suppression des haras à présider à leur liquidation.

Le second trait caractéristique des haras de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle me paraît être l'autorité grandissante de ses responsables, l'autonomie de plus en plus large de ses organismes directeurs. Alors que l'histoire des haras du

---

(22) Devant le triple refus des Etats de participer aux frais généraux de l'administration centrale, Bertin supprime pour les étalons destinés à la Bretagne l'exemption des droits d'entrée et fait passer de 4 à 6 livres le droit perçu sur les chevaux de Bretagne à l'entrée des cinq grosses fermes. Arch. dép. I.-et-V. C 3916, Arch. nat. H 388 et 646.

(23) Mémoire de l'intendant Caze de La Bove, 1781, Arch. nat. H 646, n° 32.

(24) Les commissaires des Etats à M. de Bertrand, 28 janvier 1785, Arch. dép. I.-et-V. C 1637.

(25) M. de Bertrand à Polignac, 8 décembre 1784, Arch. nat. H 646 n° 24.

royaume est celle d'une centralisation continue, l'administration des haras de Bretagne est l'objet d'une décentralisation qui, conformément à l'évolution historique de la province, allait presque devenir excessive lorsque la Révolution française supprima l'institution.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'assemblée des Etats prend toutes ses décisions concernant les haras sur proposition d'une commission de 12 membres, nommés par l'assemblée ; mais cette commission tend à ne devenir qu'une annexe de la commission des finances lorsque la commission intermédiaire étend son emprise sur toutes les branches de l'administration (26). C'est désormais à la commis-

(26) Les procès-verbaux des Etats sont conservés dans Arch. dép. I.-et-V. C 2657-2704 (1655-1789) et Arch. nat. H 222 ... 416 (1716-1787) ; les délibérations de la Commission intermédiaire dans Arch. dép. I.-et-V. C 3801-3843 (1734-1790), les comptes des haras dans Arch. dép. I.-et-V. C 3116-3124.

Les crédits, votés par les Etats pour les haras de Bretagne depuis la création de l'administration, passent de 20.000 livres tous les deux ans en 1674 à 30.000 livres en 1689. Il n'est rien resté en 1718, mais 15.000 livres sont accordées pour 1719 et 30.000 livres en 1720 ; aucun crédit en 1722 et 1724. Les Etats votent ensuite 24.000 livres en 1726, 45.000 livres en 1728, puis 50.000 livres à chaque tenue, à l'exception de 1742 (40.000 livres), 1748 (60.000 livres) et 1754 (250.000 livres pour des achats exceptionnels). A la fin du siècle une augmentation notable se fait sentir : 70.000 livres en 1776, 100.000 livres en 1780, 1784 et 1789, 200.000 en 1782 et 1787. A ces crédits peuvent s'ajouter 6.400 livres en 1754 pour achats de baudets et 20.000 livres en 1768 pour achats de taureaux et béliers.

Les dépenses peuvent se subdiviser en trois chapitres : A. achats d'étalons, B. gratifications aux gardes-étalons, C. autres dépenses (secrétaires, garde-haras, primes...) dont voici le résumé (en milliers de livres).

	A	B+C	B		A	B+C	B
1727-29	24	1		1759-60	26,5	20	17,6
1731-32	34	13		1761-62	2	21,5	19,1
1733-34	49,5	1,5		1763-64	19,5	17,5	16,8
1735-36	46	9,5	7,8	1765-66	46	21,5	19
1737-38	24	12	10,1	1767-68	46,5	17,5	16,5
1739-40	48,5	14	10,5	1769-70	50,5	17	16,2
1741-42	26,5	13	10,7	1771-72	31,5	18,5	13,4
1743-44	34	14,5	11,1	1773-74	36,5	25	21,9
1745-46	37	13,5	11,3	1775-76	26	22,5	17,6
1747-48	41	14	12,4	1777-78	50,5	20,5	16,5
1749-50	39	17,5	11,6	1779-80	20	20	16,7
1751-52	39	17	15,1	1781-82	81,5	21,5	15,4
1753-54	37,5	17	14,3	1783-84	9,5	45	25,5
1755-56	261,5	16	14,3	1785-86			11,2
1757-58	32,5	18	16,3	1787-88			2,1



sion intermédiaire que sont élaborées toutes les décisions. Inspecteurs, acheteurs, procureur à la cour entretiennent avec elle une active correspondance qui leur permet de mener à bien leur mission. Les pouvoirs considérables, presque excessifs, de la commission intermédiaire suscitent quelques protestations de la part des inspecteurs : « Je crois, MM., écrit l'un d'eux en 1785, que vous outreprenez vos pouvoirs en vous mêlant d'une administration qui nous est confiée. Vous avez sur nous le simple droit de surveillance pour rendre compte aux Etats en cas d'abus de confiance. Nous ne devons compte qu'aux Etats de notre administration (27). »

L'omnipotence de la commission intermédiaire et les pouvoirs dévolus à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle aux bureaux diocésains siégeant au chef-lieu de chaque évêché aboutissent en fait à l'exclusion de la Bretagne des fonctionnaires royaux.

A l'intérieur de l'administration des haras, trois catégories de responsables contribuent à tempérer l'omnipotence de la commission intermédiaire : les nombreux inspecteurs par leur personnalité et, à la veille de la Révolution, par leur rôle dans l'organisation des dépôts d'étalons ; le procureur général syndic chargé à la cour des rapports entre les Etats et le pouvoir central, dont le plus célèbre fut le comte Pierre de Robien qui de 1764 à 1784 dut soutenir une lutte continuelle contre les prétentions de Bertin ; enfin les personnes chargées des achats d'étalons, dont l'autorité se fait sans cesse croissante.

Chacun connaît l'importance de la semaine de Landerneau où chaque année nos haras nationaux achètent leurs étalons. L'on sait combien chaque directeur s'efforce jalousement d'acquérir pour son dépôt les meilleurs reproducteurs. Au xviii<sup>e</sup> siècle, déjà, chacun veillait à assurer à son profit la surveillance et même la direction des achats, puisqu'en fin de compte, du renouvellement des effectifs dépend en grande partie le succès ou l'échec de l'administration des haras.

Tous les achats se font au xviii<sup>e</sup> siècle sur les demandes

---

(27) De Kersalaun aux Commissaires des Etats, 14 février 1786, Arch. dép. I.-et-V. C 3926.

présentées à chaque session aux Etats par les inspecteurs (28). Très rarement ils furent confiés à la commission des haras, aux inspecteurs eux-mêmes ou à la direction générale. Jusqu'en 1759 ce sont le plus souvent les députés et le procureur général syndic à la cour qui décident en définitive de l'achat des étalons. Ils passent un traité avec un marchand de chevaux qui s'engage à fournir dans les délais et pour les prix fixés le nombre d'animaux du pays, de l'âge et de la taille spécifiés (29).

A partir de 1762, l'assemblée des Etats nomme elle-même la personne qu'elle charge du choix des étalons. Les acheteurs peuvent parfois agir à leur fantaisie ; ils sont à peu près sûrs de recevoir l'approbation de la commission intermédiaire, sinon des inspecteurs. Parmi les principaux acheteurs ainsi nommés, on peut citer La Fruglaye, membre de la Société d'agriculture de Rennes, chargé d'achats de bidets en Cornouaille ; Antoine de Montléon (1765-1772), ancien écuyer du duc de Lorge, que sa qualité de normand rend bon connaisseur, mais dont certains craignent, à tort semble-t-il, les ruses de maquignon ; Louis Duchesne (1785-1789), écuyer du roi et directeur de l'Académie d'équitation de Rennes.

Le plus célèbre et celui dont l'action fut la plus forte sur les haras de Bretagne fut incontestablement Thomas Hélie de La Blarre (1773-1782), directeur de la Messagerie de Basse-Bretagne. La personnalité de celui que l'assemblée désigne le 12 janvier 1773 pour faire l'achat des étalons est déjà bien établie. En 1754, il avait déposé aux Etats un mémoire dans lequel il proposait d'établir un haras d'étalons et de juments qui servirait de modèle aux paysans bretons. Voilà trente ans qu'il étudie les chevaux, et « si la province le juge digne de sa confiance, il va promettre que personne n'y répondra avec plus de zèle et de désintéressement que lui (30) ». Les Etats lui accordent un étalon et

(28) Les papiers des achats sont conservés principalement dans Arch. dép. I.-et-V. C 3918-3920.

(29) Ces marchands furent successivement Jean Poulain (1728-1742) marchand de chevaux à Paris, puis à sa mort Wilmotte, associé de Poulain, Martin Hanno et Haynen, enfin les frères Guelle (1749-1760).

(30) Hélie aux Etats 1754. Arch. dép. I.-et-V. C 3916.

dix juments : vingt-six mois de fonctionnement démontrent que cet essai est encore prématuré et le 1<sup>er</sup> janvier 1759 ce haras, établi près de Rennes, aux Basses Gayeules, doit être dissous. En 1755, Hélié participe activement au choix des 80 étalons et 250 juments des achats extraordinaires. Ses connaissances ne sont pas seulement utilisées par les Etats ; l'intendant se renseigne également auprès de lui pour informer le pouvoir central. C'est à un tel homme « occupé depuis de longues années par état et par goût des différentes maladies des chevaux (31) » que les Etats font appel en 1773.

Avant de quitter la France pour l'Angleterre, il lui faut prendre des renseignements et pour cela se rendre à Paris. « Je l'aboucherai, écrit le procureur général, avec M. de Miniac, cousin de M. de Montmorant et qui, par les connaissances qu'un séjour de six mois en Angleterre lui a données, pourra l'instruire des parties de ce royaume qu'il doit parcourir pour trouver l'espèce de chevaux qu'il convient à la province. Nous écrivons d'ailleurs, MM. les députés et moi, à M. de Vergennes pour procurer à M. Hélié le passeport dont il a besoin pour sortir du royaume... Les lettres de recommandation de M. l'ambassadeur d'Angleterre lui seraient peu utiles. L'argent comptant est la meilleure recommandation qu'on puisse porter dans ce royaume (32). »

En 1774, Hélié se rend en Angleterre ; l'année suivante, il est chargé d'achats en Normandie : ne trouvant rien à la foire de Saint-Lô, il achète les étalons demandés dans la région de Carentan et à la foire de Caen. En 1777, son voyage en Angleterre débute fort mal : « A une demi-lieue de Rouen, nous dit-il, ma voiture a culbuté par la faute du postillon qui était ivre ; nous avons pensé être tués, mon domestique et moi ; nous sommes restés à Rouen pendant quatre jours où nous avons été soignés et pansés (31). »

Les derniers voyages d'Hélié le ramènent en Normandie : en 1779, il circule dans la région de Caen ; en 1781, il

(31) Mémoire Hélié sur la morve, janvier 1774. Arch. dép. I.-et-V. C 1399.

(32) De Robien à la Commission intermédiaire, 30 juillet 1774. Arch. dép. I.-et-V. C 3920.

visite les haras du prince de Monaco à Thorigny, assiste aux foires de Saint-Lô, Lessay, Montebourg, et Saint-Flozel dans le Cotentin ; en 1782, il retourne à Saint-Mauvieux, ne trouve rien à la foire d'Alençon et termine ses emplettes à Caen et à La Délivrande.

L'âge et les infirmités le contraignent à la retraite. Avant de se retirer, il dépose aux Etats une longue étude sur l'élevage du cheval en Bretagne, concluant sur la nécessité d'établir des dépôts d'étalons dans la province. En récompense de ses services, l'assemblée lui octroie une pension annuelle de trois cents livres, sa vie durant, à la condition toutefois que « suivant ses offres, il donnera ses peines et soins pour la cure des chevaux atteints de la morve, et ce par le ministère du nommé Courtois, maréchal expert, breveté du roi, et qu'il donnera aussi à MM. les inspecteurs toutes les connaissances nécessaires de son remède et des moyens de l'appliquer avec succès (33) ».

C'est en effet son remède contre la morve qui l'occupera désormais. C'est un remède efficace, au dire de l'intendant : « Je puis, M., écrit-il au duc de Polignac, directeur général du haras, vous assurer tant d'après ce que j'ai vu que d'après ce qui m'a été attesté par les personnes les plus distinguées et les plus dignes de foi, que ce remède est souverain pour la guérison de la morve et pour préserver les chevaux sains de cette maladie (34). » De nombreuses expériences officielles sont faites. Hélie espère vendre son remède au gouvernement ; mais depuis 1774, une véritable guerre s'est élevée entre l'école vétérinaire d'Alfort, représentée par Bourgelat et Flandrin, et Hélie que soutiennent l'administration, les haras et l'armée (35). J'ai raconté dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* ces démêlés, qui favorisèrent les recherches scientifiques dans notre province. La Révolution empêche tout accord et en 1792 Hélie se résoud à écrire au ministre : « J'ose implorer votre puissante protection auprès de MM. les commis-

(33) Procès-verbaux des Etats, 22 janvier 1783. Arch. nat. H 406, p. 327.

(34) L'intendant au duc de Polignac, 20 juillet 1786. Arch. nat. H 646 n° 20.

(35) Le dossier de cette affaire est contenu dans Arch. dép. I.-et-V. C 1399.

saires d'Agriculture et du Commerce pour les engager à faire un rapport de mon affaire à l'Assemblée Nationale... Cette découverte me coûte à moi seul depuis 18 ans plus de 15 000 livres, ce qui m'a forcé de contracter des dettes dont je ne peux me libérer sans secours. Parvenu à l'âge de quatre-vingt-trois ans..., attaqué de paralysie qui m'ôte l'usage du bras et de la jambe gauche, dénué de tout », ainsi disparaît celui qui inlassablement travailla à l'amélioration de la race chevaline, celui qui durant un demi-siècle fut l'éminence grise des haras de Bretagne.

Le troisième caractère dominant de l'administration des haras de Bretagne est l'aspect aristocratique de ses dirigeants, aspect que ni l'influence du milieu bourgeois, ni les tendances égalitaires ne parviendront, même aujourd'hui, à déraciner. Mais alors que de nos jours ce n'est que le résultat inévitable de la fréquentation de l'homme avec sa plus noble conquête, autrefois les Etats de Bretagne l'avaient érigé en droit. La réaction aristocratique de la Régence se fait sentir dans la province par l'institution d'un corps de gentilshommes commissaires inspecteurs, et le sursaut nobiliaire de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle conduit les Etats à décréter en 1765 : « que MM. les commissaires des haras qui ne pourront faire leurs revues ne pourront se faire remplacer que par des gentilshommes (36) ».

Au reste, la noblesse plus que le Tiers et le Clergé, s'intéresse à l'élevage du cheval et l'encourage dans la province. C'est pourquoi elle s'est attribuée à l'assemblée et à la commission intermédiaire une autorité indiscutée sur l'administration des haras. C'est la noblesse qui choisit les inspecteurs, c'est elle qui vote les fonds, c'est elle qui présidera à la réforme des haras. Mais c'est aussi la noblesse qui se révolte contre Brancas et Bertin, car avant l'élevage et les haras, il lui faut défendre la province et ses libertés.

Comme au temps de Louis XIV, « l'œil de l'inspecteur est, selon une expression de Brancas, l'âme de la police des haras (37) ». Particulièrement nombreux en Bretagne où ils

(36) Procès-verbaux des Etats, 4 janvier 1765, Arch. nat. H. 354, fol. 206.

(37) Brancas à M. de Jacquelot, 14 septembre 1718. Arch. nat. F<sup>10</sup> 39, fol. 277.

ainsi disparaît celui qui inlassablement travailla à l'amélioration à la veille de la Révolution le chiffre de quinze, les inspecteurs dirigent l'élevage du cheval dans la province (38) ; assistés de secrétaires appointés (39), ils répartissent les étalons, choisissent les gardes-étalons, proposent les réformes. Ils doivent cependant s'en rapporter à l'intendant pour faire condamner les délinquants.

Quelle est la valeur de ces nobles promus au rang d'inspecteurs des haras ? Les opinions divergent. « C'est avec beaucoup de raison, affirment les Etats, que l'on prend les commissaires dans l'ordre de la noblesse ; les gentilshommes peu occupés des soins de la campagne ou des emplois des villes se font un grand plaisir de servir leur patrie en cette occasion et on peut attendre de leur part une grande économie et beaucoup de désintéressement (40) » ; et un inspecteur d'ajouter : « Je crois même qu'il n'y a que les commissaires des haras qui puissent donner de bons mémoires sur cette partie, parce qu'il est absolument nécessaire de connaître la nature du pays, sa production, l'espèce des chevaux, leurs défauts et même le génie (et la langue) des habitants (41). » L'avis du pouvoir central est bien différent. Brancas prétend que « les commissaires sont des incapables (42) » ; Bertin soutient « que non seulement ils ne font point de visites, mais même qu'ils ignorent la teneur des règlements et les devoirs de leur état (43) » ; d'ailleurs, « l'expérience m'a fait connaître que plus il y a d'employés dans les haras d'une même généralité et plus la besogne se fait mal (44) ». L'intendant Caze de

(38) Voir en Annexe I la liste des commissaires-inspecteurs des haras de Bretagne.

(39) Seul M. du Dresnay, inspecteur du Léon, obtint le droit, en 1759, d'avoir deux secrétaires appointés ; mais lorsqu'en 1762 les Etats voulurent réduire les frais d'administration, ils commencèrent par supprimer les honoraires des secrétaires.

(40) Mémoire de la Commission des haras aux Etats, 1732. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

(41) De Langle à l'intendant, 8 juillet 1765. Arch. dép. I.-et-V. C 3922.

(42) Brancas à l'intendant, 26 mai 1731. Arch. dép. I.-et-V. C 1637.

(43) Bertin à la Commission intermédiaire, 13 mai 1768. Arch. dép. I.-et-V., C 3917.

(44) Bertin à Douet de La Boullaye, intendant d'Auch, 10 mai 1777. Arch. nat. H 1399, n° 329.

La Bove est moins catégorique : « Ces inspecteurs sont des gentilshommes qui ne se connaissent pas tous également en chevaux et qui, trop occupés de leurs propres affaires, ne peuvent pas très souvent remplir leurs fonctions avec tous les soins nécessaires (45). »

En réalité, les inspecteurs des haras de Bretagne appliquent à l'élevage du cheval leurs idées personnelles qui sont les idées du temps ; mais avant tout ce sont des gentilshommes bretons très indépendants, qui, poussés par les Etats, cherchent à se dégager des liens qui les rattachent au pouvoir central. Chacun a sa personnalité propre, avec ses défauts et ses qualités, ses sympathies et ses antipathies plus ou moins marquées, ses occupations personnelles plus ou moins accaparantes. De La Bretonnière, inspecteur de Dol et Saint-Malo (1730-1750), est gouverneur de Dinan ; Visdelou de Lescouët, inspecteur de la partie orientale de l'évêché de Saint-Brieuc (1762-1773), a servi pendant quatorze ans dans l'infanterie et les gardes-côtes ; le comte de Boisgelin, inspecteur de Nantes (1780-1790), est président de l'ordre de la noblesse aux Etats...

Tous ces noms d'inspecteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous les retrouvons aujourd'hui : ce sont les Kerdrel, La Villethéart, Penmarch, Becdelièvre du Bouëxic, du Cambout, Saint-Pierre, du Lattay, Lansalut, Pontbriand... La fonction demeure ou revient à plusieurs reprises dans la même famille : ainsi chez les La Lande de Calan, Kermenguy, Talhouët, Jasson, La Bédoyère, du Plessix de Quelen, Le Saige de La Villebrusne, etc...

Le marquis de Ploëuc, qui fut pendant 32 ans (1748-1780) inspecteur de la partie septentrionale de l'évêché de Quimper, est celui, sans conteste, dont la personnalité est la plus marquée. Le caractère de cet ancien officier des

---

(45) Mémoire de 1781. Arch. nat. H 646, n° 32. Malgré les efforts de l'intendant, la direction générale, depuis le milieu du siècle, ne reçoit que fort peu de procès-verbaux de visite : en 1769, c'est-à-dire à la veille de la rupture Etats de Bretagne - Direction générale, les inspecteurs de Rennes et Saint-Malo n'ont rien envoyé depuis 1750, celui du Léon depuis 1754, celui de Nantes depuis 1755, celui de Quimper depuis 1757 et celui de Vannes depuis 1759. D'après un état du 30 juin 1770. Arch. dép. I.-et-V. C 3917. Les procès-verbaux de visite des inspecteurs sont conservés dans Arch. dép. I.-et-V. C 1641-1645.

dragons est des plus entiers. Sa mauvaise humeur s'exerce contre tous les membres de sa famille et les pièces de procédure des actions qu'il engagea contre chacun — pièces encore conservées aujourd'hui dans le château solennel du Guilguifin qu'il fit construire aux environs de Quimper — pourraient volontiers être exploitées pour servir de thèmes de vaudevilles. Son orgueil est sans limite : « Quant à moi, écrit-il à l'intendant, habitué à recevoir réponse des princes et des ministres et même né pour cela, je ne puis comprendre que monsieur Le Bret, intendant de Bretagne, me la refuse si longtemps sur le service qui me met en correspondance avec lui (46). » Son humeur est continuelle : « Depuis 22 ans que je suis en exercice, je n'ai pas trouvé d'intendant qui ait servi comme il serait convenable de le faire pour faire en ce pays réussir les haras (47). » Pour avoir refusé d'approuver des amendes infligées par Ploëuc, l'intendant entre en procès avec lui ; le commandant en chef d'Aiguillon doit intervenir et calmer les adversaires ; l'inspecteur l'emporte. Les paysans supportent difficilement son caractère hautain, aigri et dur ; la révolte gronde et en 1769 à Plomodiern, le malheureux inspecteur doit, sous les cris de « daovarnés » (frappe sur lui), abandonner sa revue, s'enfuir et se réfugier dans son logis (48) ! Le secrétaire d'Etat Bertin est aussi l'objet de ses rappels à l'ordre. Le marquis de Ploëuc trouve toujours une excuse pour ne pas adresser ses procès-verbaux de visite : le changement d'intendant, la tenue des Etats, l'oubli, la maladie (nos inspecteurs sont bien souvent atteints de la goutte !) et il n'admet pas qu'on le réprimande ; « Vous voudrez bien vous contenter des reproches que je me fais à moi-même (49) ». Et quelle prolixité dans ses lettres ! Pour la moindre question, il rédige quatre, cinq et six pages de son écriture noirâtre, arrondie et bousculée pour démontrer en plusieurs points que le « marquis de Ploëuc, commissaire des Etats et ins-

---

(46) De Ploëuc à l'intendant, 3 juin 1755. Arch. dép. I.-et-V. C 1639.

(47) De Ploëuc à l'intendant, 29 mai 1769. Arch. dép. I.-et-V., 2<sup>e</sup> suppl., C 137.

(48) Voir toute cette affaire dans Arch. dép. I.-et-V., C 1639.

(49) De Ploëuc à Bertin, 10 novembre 1776, Arch. nat. H 646, n° 39.



pecteur de l'évêché de Quimper, partie septentrionale » a et aura envers et contre tous toujours raison.

#### IV. — LA DOCTRINE DES HARAS : LE CROISEMENT DES RACES

Le principe sur lequel repose toute l'action des haras est le suivant : la race bretonne est mauvaise ; elle doit par conséquent être changée. Les chevaux bretons ne sont pas à la mode au XVIII<sup>e</sup> siècle. Hélié de la Blarre en fait à plusieurs reprises la constatation : « Les observations faites jusqu'à présent sur les chevaux nés et élevés en Bretagne ne sont autre chose que la liste nombreuse de leurs défauts (50) » ; il se plaint de la « multitude prodigieuse de cavalles que possède la province, ou plutôt dont elle est affligée (51) ». Le Boucher du Crosco ne déroge pas à la tradition officielle : « Les chevaux bretons, affirme-t-il, n'ont et ne méritent aucune réputation ; ils sont sans distinction, mal tournés, disproportionnés dans leurs parties ; ils pèchent tous par les jambes et par la tête ; celle-ci est trop grosse et les jambes trop faibles, trop chargées de chair et de poil ; la partie appelée le bras surtout est défectueuse ; ils n'en ont jamais assez ; les jarrets ne sont pas meilleurs, ils sont ronds et allongés (52)... »

Partant de ce principe posé à priori, la direction générale des haras du royaume, persuadée « qu'il est difficile de trouver dans le pays des chevaux propres à faire de beaux étalons (53) », puis les Etats de Bretagne qui héritent de cette doctrine, établissent ce second principe : il faut croiser les races. Telle est la doctrine officielle, conforme à la théorie courante des hippologues contemporains.

Croiser les races, qu'est-ce à dire ? C'est ne pas permettre au cheval breton de se reproduire. C'est lutter contre les innombrables petits chevaux entiers qui errent dans les campagnes et font le plus grand tort aux haras.

(50) Mémoire (de M. Hélié), s. d. (1765). Arch. dép. I.-et-V., C 3921.

(51) Mémoire de M. Hélié, 1781. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

(52) LE BOUCHER DU CROSCO, *Mémoire sur les haras*, p. 32.

(53) Pontchartrain à M. de Kerépol, 24 novembre 1700. Arch. nat. F<sup>10</sup> 23, fol. 377. Brancas écrira de même à l'intendant : « Je suis persuadé que dans toute la Bretagne il n'y a pas un cheval propre à servir d'étalon. » 27 mars 1721. Arch. nat. H 229, fol. 158.

La correspondance des inspecteurs est toute remplie de récriminations à ce sujet, car, malgré les ordonnances, « cet abus subsiste plus que jamais et... on est persuadé que l'on ne parviendra point à le corriger que l'on ne prenne la résolution de supprimer entièrement la race de ces mazettes en les faisant tous couper (54) ». « Il en restera toujours assez de cette espèce, pense-t-on, pour n'avoir pas à craindre que les gens de la campagne et les pauvres en puissent jamais manquer, malgré tous nos soins et règlements (55). » Mais ceux-ci sont inopérants ; les ordonnances trop libérales ne sont pas appliquées. Durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, on continuera à se plaindre « du tort que font les hourêts qui, courant les chemins et les plaines sans entraves, attaquent les juments (56) ». Voilà autant de mauvais petits chevaux en perspective.

Croiser les races, c'est surtout importer des étalons étrangers pour « corriger ce que la nôtre peut avoir de défectueux (57) ». L'approbation des étalons indigènes n'est qu'un pis-aller. Grâce à la correspondance, aux procès-verbaux d'achat et de distribution, aux délibérations des Etats et aux comptes du trésorier, j'ai pu dresser la liste complète des étalons achetés de 1685 à 1691, de 1700 à 1715 et de 1727 à 1789 (58).

Pour les 22 années connues du règne de Louis XIV, sur les 356 étalons distribués dans les paroisses bretonnes, il y a 219 chevaux du nord, soit d'Allemagne, de Danemark, de Frise, de Wurtemberg, de Prusse et des roussins, 33 chevaux des pays du sud, d'Italie, d'Espagne ou barbes, 9 anglais, 79 chevaux bretons et 16 chevaux dont l'origine n'est pas précisée.

Après la réorganisation des haras en 1727, les achats reprennent sous le contrôle des Etats : les pays du nord continuent à être les principaux fournisseurs, Danemark et

(54) Pontchartrain à l'intendant, 4 janvier 1702. Arch. nat. F10 25, fol. 1.

(55) Brancas à M. de Kerprovost, 27 juillet 1716. Arch. nat. F10 37, fol. 421.

(56) De Penmarch aux Etats. 30 avril 1731, Arch. dép. I.-et-V., C 1647.

(57) Audren de Kerdrel à la Commission intermédiaire, 1790. Arch. dép. I.-et-V., L 1456.

(58) Voir en Annexe II la liste détaillée des étalons achetés.

Holstein surtout ; parmi les chevaux fins, les espagnols et les barbes sont les plus demandés. De 1727 à 1761, sur les 542 étalons achetés pour la Bretagne, il y a 306 chevaux du nord, soit 224 danois, 70 holstein, le reste allemands, hanovriens, brandebourgeois et frisons, 61 étalons des pays du sud, soit 23 espagnols, 21 barbes, le reste napolitains, arabes, turcs, hongrois et transylvains, 12 anglais, 2 normands, 36 étrangers de mère bretonne et 125 non identifiés.

Devant les résultats peu encourageants des haras, puisque l'importation d'étalons ne produit pas tout le succès désiré, on en vient à penser que c'est du côté des mères que proviennent les défauts. Il est donc essentiel de corriger la race et on ne peut y parvenir qu'en introduisant dans le pays de belles juments étrangères. « Si l'on prétendait faire en Bretagne, explique Hélié, une race de chevaux barbes, espagnols ou arabes, ce projet serait sans doute ridicule, parce que chaque production est presque toujours marquée au coin de son climat et de son terroir ; mais on peut espérer, d'après l'expérience, de tirer du mélange des différentes races une souche nouvelle qui, avec une bonne éducation et l'attention d'observer les proportions des étalons et des juments, donne une espèce aussi recommandable sous le nom de chevaux bretons que le sont ceux des autres pays sous les noms les plus en vogue (59). » Hélié en arrive ainsi au principe de la sélection qu'il souhaite même voir opérer plus tard dans l'indigénat. Il est un des rares contemporains qui fasse la critique de la théorie de Buffon, « de la nécessité de croiser les races à chaque génération », théorie qui, dit-il, « tient plus du système que de l'expérience (59) ».

Sur l'initiative de Hélié de La Blarre, du marchand Guelle et de M. de Montlouet, des achats extraordinaires sont réalisés en 1755 : 80 étalons et 250 juments étrangères sont introduites en Bretagne. La prépondérance des chevaux du Danemark et du Holstein est ici encore considérable. Les 250 juments comprennent 120 danoises, 56 holsteines, 32 normandes, 11 anglaises et 1 hanovrienne.

L'insuccès de cette opération est évident ; il semble qu'il

---

(59) Hélié aux Etats 1754. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

faillie l'attribuer à la mauvaise qualité des juments. Il faudra attendre les réformes de 1783-1785 pour voir Hélié de La Blarre revenir à la charge et obtenir pour le dépôt de Nantes et celui de l'inspecteur de Lansalut dans l'évêché de Quimper une nouvelle importation de juments étrangères.

Après l'échec de 1755, on en revient au système antérieur. Mais diverses influences conduisent les Etats et les inspecteurs à changer de pays d'importation. Une des conséquences de la guerre de Sept Ans (1756-1763) est la destruction des haras d'Allemagne et l'épuisement de ceux du Danemark et du Holstein. Bertin lui-même fait acheter des étalons dans les provinces de France et l'un des inspecteurs de Bretagne reprend les idées de Desclouzeaux qui avait envisagé l'achat de beaux étalons bretons « mieux accoutumés au pays » et « plus souhaités par les paysans (60) » ; cet inspecteur émet le vœu de « suivre la maxime du Limousin qui depuis sa première race n'a jamais voulu la changer (61) ». Devant la difficulté de se procurer des chevaux du nord, le procureur général syndic à la cour, le comte de Robien, décide de « faire un essai » et, en 1766, envoie un acheteur en Angleterre. Ainsi commence pour la Bretagne une nouvelle phase dans le croisement des races. Le cheval anglais a désormais la cote auprès des inspecteurs des haras : « Leur origine première sortie des chevaux arabes se maintient longtemps ; la force des reins et des jarrets corrige la faiblesse de ces parties qu'on reproche aux bretons (62). »

Presqu'autant que l'Angleterre, la Normandie conquiert la clientèle du temps : sa proximité de la Bretagne diminue les frais de transports ; l'acheteur des Etats de Montléon en est d'ailleurs originaire.

L'« objet principal (63) » des haras reste le croisement des races. Les Etats décident en 1762 — tout au moins en principe — de ne plus acheter d'étalons nés de mère bre-

(60) Arch. Marine Brest, 1 E 422.

(61) M. de La Benneraie aux Etats, 6 octobre 1765. Arch. dép. I.-et-V., C 3922.

(62) Rapport aux Etats, 1776. Arch. dép. I.-et-V., C 3921.

(63) Mémoire de La Saige de La Villebrusne, mai 1781. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

tonne ; et pour encourager les paysans à mener leurs juments aux étalons de la province, on prévoit de distribuer des primes aux propriétaires des meilleurs poulains nés d'étalons étrangers.

Telle est la force de la doctrine officielle qui en 1789 demeure : « Croiser les races et ne pas prendre de chevaux nés dans la province (64). »

De 1762 à 1788, sur les 462 étalons achetés aux frais de la province, il y a encore 110 chevaux du nord, danois, holsteins, gueldres et frisons, 8 chevaux des pays du sud, espagnols, barbes et limousins, mais aussi 146 normands, 69 anglais, 14 étrangers de mère bretonne, 19 étalons non identifiés, et — nous en verrons les conséquences tout à l'heure — 96 bidets bretons.

Malgré l'établissement de commissaires inspecteurs dans tous les diocèses de la province, l'action des haras se concentre de plus en plus sur les évêchés de Léon, Tréguier, Saint-Brieuc et Quimper, « les seuls qui à proprement parler produisent des chevaux (65) ». La répartition des 1004 étalons achetés de 1728 à 1789 révèle l'intérêt que portent les Etats aux différents évêchés : Léon, 231 ; Tréguier, 219 ; Quimper, 167 ; Saint-Brieuc, 115 ; Nantes, 77 ; Rennes, 59 ; Dol et Saint-Malo, 41 ; Vannes, 38 ; évêchés non précisés, 57 (66).

La répartition exacte des étalons à travers les paroisses des diocèses et son évolution sont assez difficiles à préciser, faute de renseignements sûrs. En 1690, il y avait en service 40 étalons royaux dans l'évêché de Léon ; autant dans celui de Tréguier. La variation et l'augmentation de ce chiffre au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle ne fut sensible que lorsqu'un inspecteur des haras actif contribua au développement de l'élevage de sa circonscription ; ainsi du Lézard qui pendant

(64) Commission intermédiaire à M. de Kermenguy, 15 mai 1789. Arch. dép. I.-et-V., C 3924.

(65) Mémoire Le Saige de La Villebrusne, mai 1781. Arch. dép. I.-et-V., C 3916. Cette répartition ne fut pas sans susciter la jalousie de certains inspecteurs tel M. de La Benneraie qui voit « avec chagrin qu'on oublie sept évêchés pour chercher à rétablir l'élevage de Léon et de Tréguier... C'est faire d'un écu quatre francs, et de quatre francs rien. » La Benneraie à la Commission intermédiaire, 24 janvier 1766. Arch. dép. I.-et-V., C 3922.

(66) Voir en Annexe III le détail de la répartition par évêché.

34 ans (1738-1773) fut inspecteur de l'évêché de Tréguier. Dans l'évêché de Saint-Brieuc le nombre des étalons de la province varie de 8 à 13 jusqu'en 1770, puis de 21 à 25. Dans les autres évêchés, il est de 21 environ en Cornouaille ; il varie entre 9 et 15 à Nantes, 1 à 5 à Vannes, 2 à 3 à Dol et Saint-Malo, 6 à 18 à Rennes.

Si l'on veut établir une moyenne pour l'ensemble des étalons de la province, on peut la fixer approximativement à 100 jusqu'en 1750, à 150 de 1750 à 1783. Quant aux étalons approuvés, il est impossible d'en préciser le nombre qui varie de quelques dizaines à plusieurs centaines. L'évêché de Léon possédait 30 étalons approuvés en 1743 et 250 en 1760. Dans les évêchés de Vannes, Rennes, Dol et Saint-Malo, il n'y eut aucune approbation. Les opinions particulières des inspecteurs influèrent davantage sur le nombre des approbations que les théories et les instructions de l'administration des haras (67).

#### V. — LA RÉUNION DES ÉTALONS

Tous ces étalons sont confiés à des particuliers, gardes-étalons palefreniers qui en échange des soins qu'ils doivent prendre du cheval, jouissent d'un certain nombre de privilèges financiers. La monte est strictement réglementée. Toutes les juments doivent être saillies par les étalons de la province ou les étalons approuvés et être inscrites sur un rôle de juments annexées à chaque étalon.

Des peines sévères sont édictées contre ceux qui contreviennent aux règlements, peines pouvant aller jusqu'à la

(67) Voici quelques répartitions d'étalons pour les périodes 1737-1750, 1751-1764, 1765-1779 : la moyenne des étalons royaux et approuvés de l'évêché de Tréguier est 61, 84, 113 ; celle de l'évêché de Saint-Brieuc est 13, 21, 33.

Pour l'évêché de Léon le chiffre d'étalons en service est le suivant :

	1738	1743	1751	1760	1764	1767	1776	1779	1783
Etalons royaux ...	33	32	44	53	52	49	41	39	44
Etalons approuvés.	61	30	93	250	200	133	63	49	92

confiscation des chevaux. Les gardes-étalons sont l'élément de base du système des haras ; aussi faut-il les protéger contre les envieux et les contraindre à remplir leurs fonctions avec soin et honnêteté.

Les éleveurs refusent souvent de conduire leurs juments aux étalons désignés, dont les productions ne donnent pas satisfaction. Souvent les gardes-étalons abusent des forces de leurs animaux. Ne se trouvait-il pas « d'assez malhonnêtes gens pour faire saillir trente fois dans un jour les étalons dont ils avaient la garde, et les faire servir jusqu'à cent et cent vingt juments dans une année (68) ». Sous prétexte que les cinquante livres de gratification annuelle et les privilèges dont ils jouissent « ne les dédommagent pas à beaucoup près de leurs dépenses et de leurs soins, ils cherchent une indemnité. Ils la trouvent dans les sauts forcés qu'ils font toujours mal à propos répéter à leurs chevaux parce qu'il leur revient trois livres pour chaque jument sautée... Ce n'est pas tout. Après avoir sollicité les étalons par tous les moyens qui leur sont connus, s'ils ne répondent pas à leur attente, ils tombent dessus et les rompent de coups. L'animal outré par les maltraitements devient furieux ; on n'ose plus en approcher..., le garde se plaint de la méchanceté de son cheval. Il représente à M. l'inspecteur qu'il veut dévorer tous ceux qui en approchent, qu'il faut le réformer et comme il ne lui en coûte rien, il demande un autre étalon qui aura sans doute le même sort que le précédent. On ne dit point que tous les étalons qui sont dans la province soient mal nourris, mal pansés ; mais il y en a beaucoup qui le sont si peu qu'ils tombent dans la dernière misère (69) ».

L'approbation des étalons doit être renouvelée chaque année, car presque tous les chevaux entiers sont vendus aux Normands dès l'âge de 3 ou 4 ans ; aussi les paysans n'utilisent-ils comme reproducteurs que des animaux de 2 à 3 ans, et cela malgré les règlements des haras qui ont fixé à 5 ans l'âge minimum de service. Les juments sont souvent saillies dès l'âge de 2 ans, au lieu de 4 prévu par les règlements.

(68) « Extrait du Règlement », 1771. Arch. dép. I.-et-V., C 3915.

(69) Mémoire de M. Hélie aux Etats. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

Quant aux étalons de la province, ils servent jusqu'à leur réforme, c'est-à-dire jusqu'à ce que les abus des gardes, la mauvaise nourriture, le pansage inexistant les aient anéantis. Si aujourd'hui un étalon sert en moyenne de 12 à 15 ans, au XVIII<sup>e</sup> siècle, leur service n'excède pas de 6 à 9 ans (70).

C'est donc la base même de l'organisation des haras qui est mauvaise. Les gardes-étalons ne remplissent pas le rôle qui leur est confié. Ils sont trop cupides. Ce n'est pas qu'ils soient foncièrement malhonnêtes, ce sont des paysans qu'on nous présente « sales, brutals et paresseux (70) », pour lesquels surtout, la routine et l'intérêt immédiat, mauvaises conseillères, remplacent les connaissances qu'ils ne pouvaient acquérir à cette époque. Les eussent-ils possédées, l'hostilité des populations contre le privilège et la réglementation aurait empêché les gardes de rendre les services auxquels ils étaient destinés.

D'ailleurs « si une longue expérience ne suffisait pas à nous convaincre du vice de l'administration de nos haras, faussée par la dispersion de nos étalons, il suffirait de raisonner avec intérêt sur les principes de la nature pour en finir à jamais avec une méthode, sans doute plus commode, mais absolument ruineuse, telle que l'est la dispersion des étalons. Ne nous arrêtons pas à l'état d'anéantissement de nos haras qui prouve si authentiquement contre le vice de cette méthode ; considérons le cheval dans l'état de nature et dans celui de servitude, et nous verrons évidemment que le cheval isolé est absolument privé du premier bien, après la nourriture, qui entretient en lui la gaieté et la santé, premier principe de ses ressources... Le cheval doit vivre en société et un exercice modéré lui est aussi nécessaire que le travail forcé lui est pernicieux (71) ». De plus le système de la dispersion des étalons ne permet pas l'assortiment des juments : toutes celles d'un même canton doivent aller

---

(70) Moyenne établie d'après le nombre d'étalons achetés et le nombre des étalons en service. Dans les évêchés de Tréguier, Quimper et Saint-Brieuc les moyennes du temps de service sont respectivement 5,5, 7,4 et 7,7.

(71) De Lansalut à la Commission spéciale des haras, 6 avril 1783. Arch. dép. I-et-V., C 3916.



au même étalon. Un seul remède : réformer l'administration des haras.

Plusieurs personnalités hippiques demandaient déjà depuis plusieurs décades la création de dépôts d'étalons, à l'exemple de ce que la direction générale des haras avait réalisé dans le Roussillon (1751), l'Alsace, la généralité de Paris, la Lorraine (1767). Hélié de La Blarre en était un fervent partisan ; la Société d'Agriculture de Rennes s'y intéresse et un de ses membres, Le Boucher du Crosco, se saisit avec passion de cette idée ; il publie en 1770 un mémoire (72) dont l'intendant utilisera dix ans plus tard les conclusions pour préconiser une réforme : « Il est essentiel d'établir des haras fixes pour faire une race, écrit-il en 1781, mais ils le sont doublement en Bretagne où il faut faire connaître l'éducation des chevaux dont on n'a pas la première idée et pour vaincre les préjugés qui s'opposent aux changements qu'on désire (73). » Des inspecteurs se plaignent du « dépérissement dans l'administration et manutention des haras (74) » et la commission des finances demande de nouveaux règlements.

Les Etats de Bretagne, émus par ces plaintes et récriminations qui proviennent de tous côtés, se préoccupent enfin de remédier aux vices de l'administration des haras de Bretagne. Avec beaucoup de prudence, et en se basant sur l'expérience de chacun, ils transforment en quelques années notre vieille et traditionnelle administration des haras de Bretagne en un organisme neuf et dynamique plein de promesses et d'espoir. La décision de réformer l'administration est prise aux Etats de 1780 ; en 1782, une conférence des inspecteurs s'en tient encore à des projets très conservateurs. Seul La Lande de Calan envisage, sinon un dépôt, du moins un régime et des soins spéciaux pour les étalons étrangers. Cependant sur proposition du comte de Boisgelin, inspecteur de l'évêché de Nantes, est constituée une commission spéciale des haras, comprenant le chevalier de Rosnyvinen, maréchal de camp, de Guerry de Bourgon et

(72) LE BOUCHER DU CROSCO, *Mémoire sur les haras*, Utrecht, 1770.

(73) Mémoire de Caze de La Bove sur les haras de Bretagne, 1781. Arch. nat., H 646, n° 32.

(74) Mémoire de la Commission des finances, 1776. Arch. dép. I.-et-V., C 3921.

Visdelou de Bédée. Cette commission — la seule commission particulière de la longue et fertile histoire de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne — est chargée de proposer un nouveau règlement pour les haras de Bretagne (75).

Les nombreux mémoires adressés à la commission spéciale des haras sont les plus riches qu'il soit sur les haras de Bretagne. Chaque inspecteur, de Lansalut notamment, et l'indispensable Hélie, y développent de façon approfondie et détaillée leurs idées et leurs connaissances hippiques ; ils donnent leur opinion sur l'utilité de la réunion des étalons. Est-elle préférable à la dispersion chez les paysans ? « L'avis de MM. les inspecteurs, conclut la commission spéciale des haras, est presque unanime pour l'affirmative, pour les quatre évêchés de Basse-Bretagne et celui de Nantes ; les quatre autres sont, de l'aveu même de leur inspecteur, de peu de considération et ne méritent pas cette dépense (76). » Six inspecteurs, suivant l'autorisation donnée par les Etats, ont déjà établi ou sont sur le point de former un dépôt dont ils conçoivent les meilleures espérances. Seul Hélie est partisan de deux dépôts d'étalons dans la province, un pour les évêchés de Léon, Tréguier et Quimper, l'autre dans celui de Saint-Brieuc ou de Vannes ; de Calan, après s'être renseigné sur les haras de Normandie, penche pour une organisation analogue. C'est un point de vue vraiment moderne, mais encore inapplicable, les moyens de communication et de transport n'étant pas à la veille de la Révolution ce qu'ils sont aujourd'hui.

La commission spéciale des haras décide finalement de constituer des dépôts dont le nouveau règlement est publié en 1785 (76), copié en partie sur celui des haras de Lorraine. Tous les étalons achetés aux frais de la province seront désormais réunis dans des dépôts ; les gardes d'étalons approuvés ne toucheront plus de gratifications ; cinq élèves vétérinaires d'Alfort sont nommés par les Etats pour soigner les étalons des dépôts sous les ordres des inspecteurs.

---

(75) Procès-verbaux des Etats, 12 janvier 1783. Arch. nat., H 406, p. 327.

(76) Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

Les dépôts (77) établis dans la province le furent aux lieux suivants :

- dans l'évêché de Nantes, à Nantes, le 1<sup>er</sup> mars 1780 (4 étalons) ;
- dans l'évêché de Quimper, au Hilguy, en Plogastel-Saint-Germain, en avril 1783 (10 étalons, et 7 juments en 1787) ; à Ker Saint-Eloy en Glomel, en 1783, supprimé par les Etats en 1785 ; à Kersalaun en Leuhan, le 3 mars 1788, non autorisé par les Etats (2 étalons) ;
- dans l'évêché de Léon (78) : au Pratquic à Saint-Pol, le 11 août 1783 (12 étalons) ; à Kerdrel en Lannilis, le 1<sup>er</sup> avril 1783 (8 étalons) ; à Kerjeanmol au Conquet, le 1<sup>er</sup> mars 1785 (8 étalons) ;
- dans l'évêché de Tréguier : à Pontrieux en février 1785, transféré au manoir de Troguindy à Tonquédec, en juin 1787 (12 étalons) ; à Kerprigent en Plounérin le 15 juillet 1785 (12 étalons) ;
- dans l'évêché de Saint-Malo, au Boisriou en Quévert, le 11 mars 1787 (3 étalons) ;
- dans l'évêché de Saint-Brieuc enfin, à Lamballe, en septembre 1783.

Il serait trop long de faire l'historique de chacun de ces dépôts d'étalons. Il en est un pourtant qui mérite une attention particulière, tant à cause de son importance ancienne, toute relative d'ailleurs, que par suite du rôle qu'il sera appelé à jouer aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Depuis 1783, notre ville de Lamballe est le siège d'un dépôt d'étalons.

Le commissaire inspecteur des haras de la région — la partie occidentale de l'évêché de Saint-Brieuc — était depuis 1773 Louis-François-Xavier Visdelou de La Villethéart ; c'était un gentilhomme plus connu aujourd'hui par la beauté de sa femme que par ses qualités d'homme de cheval. Il avait épousé en 1766 l'héritière d'une des plus grandes familles de Bretagne, Innocente-Guillemette de Rosnyvinen de Piré, dont le portrait, peint par Van Loo,

(77) Voir notamment Arch. dép. I.-et-V., C 3923, 3924 et 3<sup>e</sup> suppl., C 374.

(78) Voir la visite des dépôts du Léon par les Commissaires diocésains dans Arch. dép. Finistère, C 108.

est de nos jours un des plus beaux ornements du musée de Rennes. C'était assurément un homme de goût et aussi un riche propriétaire qui venait de faire l'acquisition de l'important domaine de Bienassis, avec ses 31 métairies et ses 13 moulins, proche du manoir familial de La Villethéart. Le ménage partageait son existence, avec ses trois fils, entre Rennes où il passait l'hiver dans leur hôtel particulier, rue Saint-Sauveur, Paris et Piré, où il faisait de fréquents séjours, et leur château de Bienassis, magnifique construction des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. Louis-François-Xavier de La Villethéart avait fait de l'élevage du cheval son occupation préférée ; à plusieurs reprises, il était intervenu auprès des Etats et de membres influents de la noblesse et de sa famille en faveur du développement des haras.

Lamballe était alors au centre d'une cinquantaine de paroisses où se pratiquait l'élevage du cheval. Aussi, La Villethéart estimait-il en proposant notre ville comme lieu d'établissement d'un dépôt d'étalons, qu' « au temps de la monte, on ne sera pas obligé de transférer les étalons dehors, tous les particuliers y menant leurs juments (79) ». Il faut bien convenir que Bienassis était proche de Lamballe... L'inspecteur était d'ailleurs soutenu par les gentilshommes du pays qui trouvaient le projet fort « avantageux pour l'amélioration de l'espèce et par conséquent pour le commerce (80) ».

De mars à septembre 1783, La Villethéart, le premier directeur du haras de Lamballe, s'occupe d'établir le dépôt. En juin 1783, il engage pour 50 livres par mois « un homme à mettre à la tête du dépôt », un nommé Dayot, « bon maréchal », à Lamballe depuis trente ans, « des plus entendus pour soigner les étalons s'ils étaient malades (81) ». Deux palefreniers, à 24 et 20 livres par mois, La Jeunesse et Hamon, prennent leur service les 12 juillet et 8 septembre. Pour 240 livres par an, sont loués aux casernes Saint-

---

(79) De La Villethéart à la Commission des Etats, 28 juin 1783. Arch. dép. I.-et-V., C 3916. MONTIGNY, *Guillemette de Piré*, dans les *Mém. Soc. hist arch. Bret.*, t. IV, 1<sup>re</sup> part., 1923.

(80) De La Villethéart à M. de Bourgon, 28 mars 1783. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

(81) De La Villethéart à la Commission des Etats, 21 avril 1783. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

Martin une écurie avec fannerie au-dessus, un grenier pour l'avoine et une chambre pour le maître maréchal. Un menuisier, Jean Bahier, effectue quelques travaux d'aménagement ; le sol est pavé ; l'avoine est achetée à Montauban-de-Bretagne ; foins, son et pailles sont emmagasinés. Un sellier, Lagadec, travaille aux cuirs. Le matériel est acheté et mis en place : lanternes et chandelles pour éclairer les écuries, croc pour peser les fourrages, fagots pour isoler la réserve de paille du sol humide, cordes pour tirer l'eau du puits, barrique à avoine, courtine et balle pour faire une couette, bois de lits, ballets, fourches de fer, licols, brosses, peignes, étrilles et éponges pour le pansage, drogues, taquets et barres de cloisons, billots d'attache, bâtons de râteliers, enfin deux piliers pour faire sauter les juments... En septembre 1783, le dépôt reçoit les huit étalons de la circonscription.

Pendant près de deux ans (1783-1784), le dépôt fonctionne avec ces 8 étalons. Le 1<sup>er</sup> février, les Etats décident son agrandissement : Lamballe obtient un effectif de 12 étalons, auxquels il faut ajouter les 2 étalons de Saint-Malo (jusqu'en 1787) et les 8 du département oriental de l'évêché de Saint-Brieuc, dont l'inspecteur, de Calan, a demandé le rattachement en dehors du temps de la monte. « Deux dépôts coûteront toujours plus qu'un, explique-t-il ; aussi il est avantageux de réunir dans un même dépôt les étalons des deux départements de Saint-Brieuc, puisque les écuries des casernes de Lamballe peuvent les loger commodément. Il s'y trouve d'ailleurs des greniers et autres logements propres à contenir tous les approvisionnements nécessaires à ce dépôt. Il est impossible de trouver cela à Saint-Brieuc (82). » L'inspecteur de La Villethéart accepte cette organisation qui lui donne en principe la direction d'un dépôt de 22 étalons. L'augmentation de l'effectif entraîne celui du personnel et des écuries dont la location passe à mille livres par an.

Dans la gestion des dépôts, les inspecteurs sont assistés par les vétérinaires d'Alfort, en faveur desquels les Etats,

---

(82) De La Lande de Calan aux Etats, 18 novembre 1786. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

sur la proposition de La Villethéart, avait décidé le 1<sup>er</sup> février 1785 de fixer des appointements.

Deux vétérinaires d'Alfort étaient déjà venus s'installer dans la province, en 1775 à Morlaix et en 1778 à Nantes. En 1785, les cinq vétérinaires nommés par les Etats s'établissent à Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Brieuc, Tréguier et Rennes (83). Leurs services sont soumis aux ordres des inspecteurs. En échange de leur traitement, ils soignent gratuitement les étalons de la province mais sont remboursés de leurs frais ; ils peuvent s'occuper comme bon leur semble des chevaux et autres animaux des cultivateurs. A leur arrivée en Bretagne, la pauvreté de nos vétérinaires est presque proverbiale ; leur cupidité les met vite à l'aise. Leur action fut véritablement efficace pour enrayer les épidémies.

D'ailleurs le nouveau régime des haras est unanimement approuvé par les bureaux diocésains et les inspecteurs. Si les frais d'administration se sont accrus (84), surtout dans les commencements, les frais d'achat ont diminué. « Il est reconnu, écrit de Lansalut en 1788, que dans les départements le produit des poulains a augmenté de plus d'un tiers depuis l'établissement des dépôts ; que la valeur réelle du poulain est augmentée de plus de la moitié, que la dépense des achats d'étalons est diminuée de plus des deux tiers et demi (85). »

La transformation opérée en 1783-1785 annonçait d'heureux résultats pour les haras... Mais survint la Révolution qui supprima tout.

---

(83) Villot à Morlaix, Pasquier à Nantes, Pierre Lautier puis Chevalier à Quimper, Lamaury puis après son assassinat dans le puits de Lesneven en 1787 Toussaint à Saint-Pol-de-Léon, Gérard Lallemand à Saint-Brieuc, François Morel à Tréguier et Pierre Lautier à Rennes « parce que d'après les Etats l'air de Quimper lui était absolument contraire ». En 1788 le vétérinaire Sauvage s'établit à Nantes.

(84) Pour le dépôt de Lamballe les dépenses furent de 6.659 livres 17 sols 6 deniers, de juin 1783 à octobre 1784 ; de 17.489 livres 11 sols en 1785-1786 ; de 16.733 livres 3 sols en 1787-1788 ; de 10.282 livres 17 sols 6 deniers en 1789, soit un total de 51.165 livres 9 sols.

(85) De Lansalut aux Etats, 20 juillet 1788. Arch. dép. I-et-V., C 3916.

## VI. — L'ABOLITION DES HARAS

L'Assemblée Nationale, issue des Etats Généraux, va en effet décréter l'abolition du régime des haras (86). Ce sera la conséquence de l'évolution des doctrines économiques et sociales et aussi le résultat de la faillite de l'ancien système administratif. Colbert était partisan de l'intervention de l'Etat dans la production, et si Pontchartrain recommandait d'agir avec douceur à l'égard des gardes-étalons et des populations, sans renoncer toutefois à la fermeté en cas de besoin, ce n'était que pour mieux faire appliquer la réglementation minutieuse qu'il cherchait à perfectionner. Le colbertisme en matière de haras est à son apogée sous la Régence. Le règlement de 1717, qui maintient le système des gardes et confirme le monopole ou la surveillance de l'Etat sur la reproduction chevaline, en est un excellent spécimen ; son auteur, Brancas, un fervent partisan. N'écrivait-il pas en 1720 : « Les peuples ne connaissent pas toujours leurs véritables intérêts ; c'est à ceux qui les gouvernent à faire leur bien malgré eux (87). »

Ce régime subit peu à peu l'assaut d'une double coalition. Dès le milieu du siècle en Bretagne, des réformes sont réclamées. Les vices du système des gardes entraînent d'abord sa suppression et la réunion des étalons. Mais cette mesure vient trop tard dans la province. Déjà les doctrines de l'école physiocratique sur la libre entreprise s'infiltraient imperceptiblement dans l'administration des haras. En 1783, la monte est déclarée gratuite dans certaines circonscriptions ; en 1788, les Etats suppriment les amendes pour que désormais « le gouvernement des haras de la province soit réglé avec douceur et persuasion (88) ». Les paysans d'ailleurs n'appréciaient pas les étalons fournis par l'Etat dont l'intervention, pensaient-ils, n'était pas

---

(86) Voir notamment Arch. nat. F<sup>10</sup> 629, H 1432, Arch. dép. I.-et-V., L 1456.

(87) Brancas à Le Pelletier, 8 novembre 1720. Arch. nat. H 646, n° 2.

(88) Procès-verbaux des Etats, 23 janvier 1787. Arch. nat., H 646, p. 505.

heureuse pour la conservation de la race. Malgré les administrateurs bretons et les réformes tardives de l'administration, les haras ne purent résister à ces tendances.

Dès 1789, certains sentent le danger qui menace les haras. Des vétérinaires envisagent de demander des dédommagements ; des inspecteurs songent à se démettre d'une charge qu'ils ne remplissent qu'en fonction des Etats dont la suppression est décidée.

Le premier, La Villethéart abandonne effectivement la direction du dépôt de Lamballe le 1<sup>er</sup> janvier 1790. Il renonce d'ailleurs à servir le nouveau gouvernement avec toute la politesse d'un homme de son rang qui a toujours servi fidèlement et dont la valeur et le mérite se sont maintes fois révélés au cours de ses 17 années d'inspection et même avant d'entrer dans l'administration des haras de Bretagne. Il adresse sa démission à l'intendant en ces termes : « Vous n'ignorez pas qu'il y a à Lamballe un dépôt d'étalons de la province dont j'étais chargé jusqu'à ce moment, et que ma commission finit ce jour. Ces chevaux ont de la provision pour l'année, parce que j'avais dans la saison, comme à l'ordinaire, fait achat de fourrages par économie, ainsi que j'en étais chargé. J'ai de plus donné au chef du dépôt, M. Dayot, de l'argent pour ses gages et ceux des palefreniers pour les six premiers mois de cette année dont il tiendra compte, si on se défait des chevaux avant ce temps écoulé. Vous voudrez bien lui donner vos ordres concernant cette partie, ne m'étant pas possible de m'en mêler (89). »

Au début de 1792, La Villethéart se retire à Saint-Malo, d'où il se réfugie à Jersey. Son domaine de Bienassis est vendu en l'an IV comme bien d'émigré ; il est acheté par le général Valleteaux, commandant la subdivision militaire des Côtes-du-Nord, puis, en 1880, il devient la propriété de l'amiral de Kerjégu. Rentré en France peu après 1800, le ménage de La Villethéart parvient à se réinstaller dans son ancien manoir de La Villethéart. Le 14 mars 1820, meurt à Rennes Louis-François-Xavier de La Villethéart, ce grand

---

(89) De La Villethéart à l'intendant, 1<sup>er</sup> janvier 1790. Arch. dép. I.-et-V., C 3923.



gentilhomme méconnu, qui fut le fondateur de notre haras de Lamballe.

Le 29 janvier 1790, l'Assemblée Nationale est saisie d'un rapport de la commission des finances pour la suppression des haras et des dépenses accessoires. Quelques hommes tentent de faire valoir la nécessité d'une administration des haras. Mais le vicomte de Noailles, celui qui dans la nuit du 4 août avait proposé et fait voter l'égalité de tous devant l'impôt, la suppression des servitudes personnelles et le rachat des rentes seigneuriales, exige la suppression des haras, car, affirme-t-il, toute prohibition étouffe l'industrie. Son opinion l'emporte. On met aux voix l'article premier du projet ainsi conçu : « Le régime prohibitif des haras est aboli. » Cet article est décrété. Après une foule d'amendements et de rédactions proposées, l'assemblée décrète le second article en ces termes : « Toutes les dépenses relatives aux haras sont supprimées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1791 (90). » Ce décret, dont le but est d'abord fiscal, supprime l'intervention de l'Etat dans la reproduction chevaline. L'assemblée, dans son empressement à détruire toute réglementation assujettissante, n'a pas pris le temps d'étudier suffisamment le problème.

En Bretagne, le corps des gentilshommes inspecteurs s'effrite rapidement : les uns démissionnent, d'autres émigrent. Ils sont remplacés le plus souvent par des commissaires des bureaux diocésains.

A Lamballe, le maire, Mathurin-Laurent Micault de Mainville (1748-1832), propriétaire des écuries du dépôt, est chargé de veiller provisoirement à son administration. Plus tard, sous la Restauration, ce sera Micault de Mainville qui, devenu président du tribunal civil et conseiller de l'arrondissement de Dinan, sera l'un des promoteurs du rétablissement du haras de Lamballe, recréé par ordonnance royale du 10 mars 1825. Il vendra alors au gouvernement ses écuries de l'ancienne caserne Saint-Martin pour de nouveau, en juillet 1826, y abriter les étalons royaux.

Le comité de liquidation des anciennes affaires de

---

(90) E. GAYOT, *La France Chevaline*, 8 vol., Paris, 1848-1854. 1<sup>re</sup> partie, p. 86.

Bretagne est chargé dans la province de faire passer l'administration de l'Ancien au Nouveau Régime. Pour appliquer le décret de l'Assemblée Nationale concernant le régime prohibitif des haras, il ordonne la vente des étalons et du matériel des dépôts (91). Tous les étalons sont vendus entre les mois d'août 1790 et janvier 1791.

Des vétérinaires s'efforcent, sinon d'empêcher cette suppression, du moins de reconstituer à leur profit une nouvelle administration. Lallement à Saint-Brieuc, Villot à Morlaix soumettent deux plans pour revenir « au plus ancien régime » des gardes-étalons, mesure contre laquelle s'élève vigoureusement et victorieusement l'ancien inspecteur du Léon, de Kermenguy.

Les vétérinaires restent les seuls à comprendre l'utilité des haras. Certains achètent des étalons de l'ancienne province, tel Villot qui acquiert les 6 meilleurs étalons de Saint-Pol et 2 de Lannilis. Lui et d'autres acheteurs contribuent ainsi à prolonger les services de la défunte administration des haras de Bretagne (92).

#### CONCLUSION : L'ÉVOLUTION DE LA RACE CHEVALINE BRETONNE

Durant 125 années, de 1666 à 1790, l'administration des haras de Bretagne exerce en principe le monopole de la reproduction chevaline dans la province. Une constatation s'impose : les efforts de l'administration se heurtent à l'hostilité et à la résistance des populations qui n'entendent ni se soumettre à une réglementation assujettissante ni surtout favoriser la transformation de l'espèce chevaline bretonne à laquelle le paysan reste attaché.

« Qui connaîtra le paysan et le suivra dans sa manière d'agir et sa façon de penser dira comme moi, écrit un contemporain, que le moins entêté à suivre les anciens

(91) Délibération de la Commission de liquidation, 20 septembre 1790, et lettre d'envoi, 21 septembre 1790. Arch. dép. I.-et-V., L 1456.

(92) Voir notamment dans Arch. Finistère, 10 L. 220-221 les efforts des vétérinaires et des administrations révolutionnaires pour reconstituer une administration des haras.

(93) *Le commerce du bétail...*, par M. ERNIS DE PAIMPOL, novembre 1766. Arch. dép. I.-et-V., C 3928.

usages n'en démoderont presque jamais (93). » A cette routine, « ce tyran des hommes et surtout des hommes de la campagne (94) », s'ajoute l'intérêt des populations qui diffère de celui de l'administration des haras. Les haras d'Ancien Régime, dirigés par des gentilshommes et chargés de la remonte de l'armée, cherchent à produire des chevaux de chasse, de carrosse et de cavalerie ; la population qui fait un grand usage du bidet breton pour son commerce et dont une partie de la culture demande des chevaux de trait, se porte « toujours vers l'amélioration de l'espèce même du pays, de l'espèce dont le commerce est établi et le débit certain et profitable (94) ».

Naturellement, l'administration des haras essuie des critiques de toutes sortes. On lui reproche de heurter la nature en voulant faire d'un élevage de chèvres un élevage de girafes. Il est significatif de considérer la taille des étalons étrangers importés en Bretagne ; elle varie entre 1 m 56 et 1 m 61, avec une moyenne de 1 m 59 (95). Les juments bretonnes mesurent entre 1 m 15 et 1 m 52, et encore celles de cette taille sont-elles rares. La volonté de l'administration des haras d'élever la taille de la race bretonne est évidente. Les juments importées en 1755 mesurent de 1 m 55 à 1 m 64 avec une moyenne de 1 m 58.

Le mélange de selle dans le trait donne des productions manquées et certains inspecteurs des haras s'en inquiètent. En 1762, Fleuriot de Langle attire l'attention des Etats sur ce point : « Les chevaux de selle, écrit-il, ont été distribués en trop grand nombre dans les cantons où le terrain et l'espèce des juments sont plus propres à donner des chevaux de tirage... Les chevaux de tirage sont plus propres à remonter l'artillerie, les voitures publiques et celles des particuliers, enfin au labourage des terres dans presque tout le royaume. Il n'en est pas de même des chevaux de selle ; on en trouve difficilement la défaite, surtout en temps de paix. La noblesse qui allait autrefois à cheval et aimait à

(94) Mémoire de Chabert, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, 1788. Arch. nat., F<sup>10</sup> 1447.

(95) Léon 1,61, Tréguier 1,60, Saint-Brieuc 1,59, Nantes, Dol et Saint-Malo 1,58, Quimper et Rennes 1,57, Vannes 1,56. Moyenne dressée d'après les tailles connues de 614 étalons sur les 1.004 distribués de 1728 à 1789.

être bien montée, voyage actuellement en voiture ou sur des chevaux de louage ; les équipages de chasse sont devenus rares ; les officiers même de cavalerie et de dragons ne sont pas montés en temps de paix. Toutes ces raisons nous prouvent que nous devons donner la préférence aux chevaux de tirage, la marchandise dont on trouve facilement le débit et qui est la plus recherchée, et toujours à laquelle on doit s'attacher (96). »

L'argumentation de Fleuriot de Langle, soutenue par quelques-uns de ses collègues, amène les Etats à faire des concessions importantes, malheureusement trop tardives. Le règlement de 1762 ordonne l'achat de bidets pour être placés « dans les évêchés de Rennes, Vannes, Saint-Malo et dans la partie de l'évêché de Quimper où il n'y a que des juments peu élevées... pour l'usage de ceux qui n'en voudraient que de cette espèce (97) ».

Mais déjà il est trop tard pour sauver le bidet breton. D'ailleurs tous n'approuvent pas la décision des Etats, car, écrit Montléon, « quelque attention que l'on apporte à les choisir, ils ont tous quelque chose du pays (98) ».

Il semble bien en définitive qu'il faille s'en tenir au jugement porté en 1788 par Chabert, le directeur de l'école vétérinaire, qui reproche à l'administration d'avoir « francé trop ouvertement les idées des cultivateurs et même les préjugés... On a cru, écrit-il, que pour élever tout d'un coup cette race, il suffisait d'allier aux juments du pays des chevaux très élevés et qui n'auraient pas les mêmes défauts ; mais on n'a pas réfléchi que la nature n'aime pas les sauts trop rapides et que tous les terrains ne sont pas propres à nourrir des chevaux de grande taille. Par un effet nécessaire de cet oubli, on a obtenu des productions différentes sans doute de celles qu'on voulait changer, mais qui n'étaient pas meilleures, et surtout qui, s'éloignant trop de l'espèce dont le commerce du pays était composé, n'ont guère produit d'autres effets que de décourager les nourri-

(96) Fleuriot de Langle aux Etats, 1762. Arch. dép. I.-et-V., C 3916.

(97) Règlement de 1762. CHARDEL, *Traité de la Commission intermédiaire*, t. II, p. 493 et 497. Arch. dép. C.-du-N., C 37.

(98) De Montléon au substitut du procureur général, 16 mai 1772. Arch. dép. I.-et-V., C 3920.

ciers... » Il eut mieux valu, ajoute Chabert, écouter « les propriétaires des juments qui ont en général sur cet objet bien plus de connaissances qu'on ne leur suppose communément (94) ».

On s'explique facilement la raison pour laquelle le paysan préfère le cheval breton et se sert « pour étalon d'un poulain qu'il a élevé et dans lequel il trouve les qualités qu'il prise. S'il n'en a pas, explique Le Boucher du Crosco, il préfère faire saillir sa jument par un cheval appelé « supplément » et n'a recours que malgré lui en quelque sorte au cheval donné par la province. Lorsque dans la paroisse il n'y a point de supplément, il aime mieux payer le droit au garde-étalon qui a un cheval de Roi (et auquel ce droit suffit) et va en payer un second dans la paroisse voisine où il trouve un supplément, lequel est toujours un fort cheval, né dans le pays, bien gros, bien large, taillé en taureau principalement par la tête... (99) »

Afin de pouvoir se servir de l'étalon de leur choix et être assuré de vendre avec profit leurs produits, les paysans bretons sont unanimes en 1789 à demander la suppression des étalons de la province.

Sous la Restauration, l'administration des haras d'Ancien Régime sera jugée très sévèrement. En 1821, l'inspecteur des haras de Bretagne lui-même, le baron de Bonneval, écrira : « Examine-t-on les produits des chevaux danois importés en Bretagne avant la Révolution ; on remarque qu'ayant subi depuis plus de trente ans l'influence du climat, ils sont à la vérité un peu plus rapprochés de terre, mais leurs hanches ni leur croupe n'ont pas cette ampleur qui caractérise le cheval de trait breton ; leurs épaules sont établies comme celles des chevaux de selle et conséquemment trop étroites pour remplir la bricole. Ils ont enfin les yeux plus petits et une physionomie différente. Un examen attentif prouve bientôt à l'observateur que les Etats de Bretagne s'étaient trompés et avaient dépensé beaucoup d'argent pour détériorer leur race de trait (100). »

La race, il est vrai, s'est élevée ; les contemporains sont unanimes à le constater, soit pour s'en féliciter soit pour

(99) LE BOUCHER DU CROSCO, *Mémoire sur les haras*, p. 38.

(100) Arch. nat., F<sup>10</sup> 1011.

le regretter ; mais la meilleure espèce de bidets est en voie d'anéantissement. A Ouessant, le dernier représentant des bidets de l'île, d'une agilité étonnante, meurt avant qu'il ne fût possible d'en élever d'autres. En Cornouaille, La Fruglaye, chargé des achats de bidets en 1762, est obligé de constater que « dans ce canton de Quimper autrefois le plus abondant en doubles-bidets, l'espèce a été presque complètement détruite par le mélange des étalons de race étrangère placés depuis l'établissement des haras en Bretagne (101) ». Le XVIII<sup>e</sup> siècle porte en lui le germe de la destruction du bidet breton en anéantissant le double-bidet de Cornouaille. Les Haras ne sont pas les seuls responsables. Les modifications des moyens de transport, surtout au début du XIX<sup>e</sup> siècle en Basse-Bretagne, agiront profondément sur cette évolution.

L'action des haras d'Ancien Régime ne fut cependant pas payée par ce lourd échec que des gens trop enclins à la critique voudraient accrédi-ter ; la persévérance de cette action fut d'ailleurs une sauvegarde contre des changements prématurés ou des modes passagères ; elle se révéla même bienfaitrice au développement du cheval en Bretagne, non du cheval de trait et du bidet, mais du cheval de guerre, c'est-à-dire du carrossier et du cheval de cavalerie. Les témoignages abondent : « Cette administration qui pourtant n'est pas aussi parfaite qu'il serait désirable, a déjà — en 1746 — considérablement rétabli l'ancienne abondance des chevaux et en a embelli l'espèce (102). » L'amélioration que Hélié soupçonne en 1765 dans la race chevaline bretonne « ne peut être attribuée, selon lui, qu'aux soins et dépenses des Etats (103) ». Tel est l'avis de la commission intermédiaire qui en 1785 affirme, avec juste raison que depuis que « les haras se sont établis... l'espèce des chevaux s'est élevée et améliorée en Bretagne, et le commerce s'est accru (104) » et même celui de Cha-

(101) Rapport de La Fruglaye aux Etats, 1764. Arch. dép. I.-et-V., C 3920.

(102) Projet d'état des fonds pour 1747-1748. Arch. nat., H 442, n° 7.

(103) Mémoire (de M. Hélié), s.d. (1765). Arch. dép. I.-et-V., C 3921.

(104) Commission intermédiaire à l'Intendant, 25 janvier 1785. Arch. dép. I.-et-V., C 1637.

bert qui reconnaît que « l'administration a pris les seuls moyens qui fussent en son pouvoir pour améliorer l'espèce (94) ».

La Bretagne, en effet, est en grande partie redevable aux haras de l'accroissement du nombre de chevaux, de leur évolution et de l'extension du commerce. Les encouragements et les efforts personnels d'inspecteurs tels que Coran en Léon, de Ploëuc en Cornouaille, du Lézard et Fleuriot de Langle en Trégor, favorisent, malgré la doctrine officielle, la reproduction du cheval indigène et donnent à son élevage un grand essor. L'administration des haras crée dans la province une émulation qui incite les paysans à s'intéresser davantage à l'élevage du cheval. Certes les « vices de l'éducation et de la nourriture » ne sont pas supprimés ; le XIX<sup>e</sup> siècle héritera à cet égard des méthodes du siècle précédent. Mais il ne faut pas oublier que c'est l'administration des haras qui, en 1785, établit dans la province les « Services vétérinaires » qui vinrent en aide aux paysans pour combattre avec succès les épidémies toujours renaissantes ; que c'est elle aussi qui encouragea les recherches bienfaitrices de Hélie contre la morve.

Avant de conclure, je voudrais dire un mot sur l'origine du cheval de selle de Corlay. Nombreux sont les auteurs qui le font remonter aux croisements arabes contemporains des croisades. Houël, ancien directeur du dépôt d'étalons de Langonnet, et M. René Musset, professeur honoraire de l'Université de Rennes, se sont attaqués à cette théorie.

Il n'existe pas au XVIII<sup>e</sup> siècle une race spéciale de chevaux dans la région de Corlay. A Corlay, comme à Loudéac, comme à Rostrenen, comme à Carhaix..., le seul cheval est le bidet. Pour nous en convaincre, il suffit de consulter les documents de l'époque, et d'abord le dénombrement de 1754, à propos duquel le subdélégué de Corlay écrit : « Il ne paraît pas qu'il y ait dans ces cantons, ici, beaucoup de bons chevaux et même point d'étalons (105). » Le commerce des chevaux est à peu près nul ; en 1733, le prix moyen des chevaux est à Corlay de 40 livres, comme dans

(105) Le subdélégué de Corlay à l'intendant, 13 mai 1754. Arch. dép. I.-et-V., C 1640.

le reste de l'évêché de Quimper, alors qu'à Lamballe il est de 60 à 80 livres, à Guingamp de 60 à 200 livres. En 1754, les foires indiquées dans le dénombrement sont fort peu importantes et encore ne concernent-elles que les bovins (106). Les juments de cette extrémité orientale de l'évêché de Quimper ne mesurent, d'après un état de 1766 (107) que trois pieds dix pouces, taille moyenne des juments de l'inspection de Carhaix (trois pieds 5 pouces à quatre pieds, c'est-à-dire 1 m 15 à 1 m 30).

L'action des haras s'est exercée dans la région de Corlay comme dans le reste de l'évêché, par des étalons danois surtout, des normands et un ou deux barbes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Seule la paroisse de Saint-Nicolas en Bothoa — ou Saint-Nicolas-du-Pelem — possède des étalons de la province. Ni Corlay, ni Quintin (dans l'évêché de Saint-Brieuc) n'entretiennent d'étalons de la province. Bothoa semble avoir possédé une jumenterie plus importante que celles des autres paroisses voisines ; mais l'élevage y est réduit à la seule espèce indigène pour les besoins des cultivateurs et des commerçants. Peut-être l'élevage du cheval de selle aurait-il été réservé à une élite, la noblesse ; mais aucun document ne mentionne de chevaux de sang au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Corlay. Les habitants de Quintin ne sont d'ailleurs guère portés à ce genre d'occupation : « Ils négligent l'agriculture, déclare l'intendant ; leur génie particulier est pour le trafic (108) », surtout le commerce des toiles.

Il semble bien que si l'élevage très spécial des chevaux de Corlay avait existé — et j'insiste — il eût laissé quelques

(106) « Corlay : Il y a trois foires par an, mais où l'on ne vend point de chevaux, rien que des bœufs, vaches et cochons. — Haut-Corlay : point de foires. — Rostrenen : foire aux bestiaux. — Plussulien : point de foires. — Saint-Martin-des-Prés : deux foires, mais on n'y vend que des bœufs, vaches et cochons, point de chevaux. — Bothoa : deux foires, mais dans ces deux foires il ne s'y vend que très peu de chevaux, encore ce sont des chevaux pour les laboureurs. — Lanrivain : point de chevaux vendus. — Saint-Gilles-Pligeaux : deux foires, l'on y mène dans chaque foire une trentaine de chevaux et autant de poulains. » Dénombrement de 1754. Arch. dép. I.-et-V., C 1640.

(107) Etat général des juments..., 1766. Arch. dép. I.-et-V., C 1646.

(108) Mémoire de l'intendant de La Tour, 1733. B.N. f. fr. 8153.



traces dans les archives si complètes de notre ancienne administration des haras.

Il n'est d'ailleurs point étonnant de n'en pas trouver de traces au XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque le cheval de Corlay n'apparaît que sous la Restauration, en même temps que se développaient en Bretagne les courses de chevaux, sous leur influence et à l'instigation de la nouvelle administration des haras.

Déjà en 1770, Le Boucher du Crosco, qui ne s'intéressait qu'à l'élevage du cheval de selle, conseillait afin de l'encourager, d'instituer « des courses à l'exemple de l'Angleterre (109) ». En 1807 sont créées les courses de Saint-Brieuc (110), bientôt suivies d'autres sociétés, dont Corlay en 1841 (111). Les bidettes agiles et résistantes de la Montagne bretonne vont alors être croisées avec des étalons de pur-sang, introduits en 1821 par le comte de Rosmorduc dans la région de Quintin (112). Le dépôt de Lamballe envoie dans ses stations de Corlay, de Callac, de Loudéac, des étalons de sang arabe, turc, normand et anglais. Les habitants de ces régions « paraissent se prêter maintenant à donner plus de taille et de force à leurs chevaux, élan qu'il ne faut pas arrêter (113) », estime en 1827 un inspecteur des haras. Le désir des haras de favoriser l'élevage des chevaux de course n'est pas douteux : en 1828, on demande le déplacement de l'étalon Colibry qui fait la monte à Corlay pour la seule raison que « n'ayant pas assez de sang, il est impropre au pays des courses (114) » ; la même année, la direction du dépôt de Lamballe demande des chevaux « de première espèce pour le pays des courses : deux chevaux de sang, l'un pour Corlay, l'autre pour Callac..., deux chevaux arabes, pour Corlay et pour Glomel..., un cheval de sang pour le marquis de Kerga-

---

(109) LE BOUCHER DU CROSCO, *Mémoire sur les haras*, p. 97.

(110) Arch. nat. F<sup>10</sup> 1150.

(111) 1828 : Saint-Michel-en-Grèves ; 1835 : Nantes ; 1838 : Languennet ; 1843 : Guingamp ; 1840 : Saint-Malo...

(112) E. HOUËL, *Traité complet de l'élevage du cheval en Bretagne*, 1842, p. 260 et 286.

(113) M. Stabberg au directeur général des Haras. 26 octobre 1827. Arch. nat. F<sup>10</sup> 1010.

(114) « Chevaux à déplacer », Juillet 1828. Arch. nat. F<sup>10</sup> 1010.

riou (115) ». Ce sont donc bien les courses qui, selon l'expression d'un agent des remontes, « ont considérablement augmenté l'élevage des chevaux en Bretagne (116) » et plus spécialement dans la région de Corlay.

Le cheval de selle de Corlay ne doit pas grand chose aux croisements arabes effectués aux temps des croisades. S'il est incontestable que de tels croisements ont eu lieu dans plusieurs régions de Bretagne, il n'est pas moins certain que « rien ne montre que les quelques étalons ainsi introduits, accouplés au fond des forêts avec des cavalles sauvages, aient marqué la race du bidet d'une empreinte indélébile (117) ». Du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'action du climat, du sol, de la nourriture, en un mot le terroir, a davantage contribué à façonner la race du bidet breton. C'est ce bidet que l'éleveur de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, aidé par la nouvelle administration des haras, transformera dans la région de Corlay (de Rostrenen à Loudéac) pour en faire un cheval de course.

En conclusion, je dirai que, si l'administration des haras d'ancien régime n'a pas reçu en Bretagne l'accueil auquel elle pouvait s'attendre dans la province qui « donne le plus de chevaux (118) », ne faut-il pas s'en prendre autant à l'esprit de routine des populations paysannes qui refusaient de se laisser gagner à des méthodes nouvelles, qu'à la volonté même de l'administration de « changer la race chevaline » ? D'ailleurs, « de tout cela que reste-t-il ? Il y a toujours une race bretonne, et bien fin qui démêlerait ce qui survit du holstein et du danois, du hollandais et de l'espagnol (119) », de l'anglais et du normand... Les théories que défendait avant l'autre guerre mon grand-père, le colonel Charpy, trouvent ici leur confirmation. « Le sol

(115) Inspection de 1828. Besoins du dépôt de Lamballe. Arch. nat. F<sup>10</sup> 1010.

(116) M. Bay, agent spécial préposé aux remontes, au ministre. 19 août 1829. Arch. nat. F<sup>10</sup> 1010.

(117) R. MUSSET, E. Frouin, *le cheval breton*, 1927, compte rendu dans *Annales de Bretagne*, t. XXXVIII, 1928-1929, p. 251.

(118) « Idée générale de l'état présent des haras de Bretagne », octobre 1715. Arch. nat. F<sup>10</sup> 623.

(119) Capitaine CHARPY, *Le Trait Léger*, p. 37.

qui fait la race » a prévalu sur toutes les autres influences et « l'homme qui fait le cheval » n'a transformé que des individus.

Le résultat de l'activité des haras d'ancien régime ne fut pas un insuccès puisque, grâce à eux, l'élevage et le commerce des chevaux ne cessèrent de se développer de 1666 à 1790, tant est vrai le jugement d'un contemporain que « si à l'égard des poulains et des chevaux tout le monde nous critique, tout le monde — également — veut de nous (120) ».

Après 1790, d'ailleurs, Cambry se fera l'écho des populations des campagnes qui s'apercevront, mais un peu tard, des bienfaits de la défunte administration. Il dira, dans ses notes de *Voyages dans le Finistère*, le vide causé par la suppression des haras et les regrets des paysans pour les anciens dépôts établis en 1783-1785. Lorsque l'Assemblée Nationale décréta l'abolition du régime prohibitif des haras, elle faisait triompher les doctrines négatives du laisser-aller, dont les effets ne tardèrent pas à se faire sentir. Dès l'an III, par décret du 2 germinal, la Convention ordonne la formation, sur le territoire de la République, de sept établissements d'étalons et de poulinières ; trois seulement fonctionnèrent. Napoléon, empereur, comprit l'impossibilité où se trouvaient l'élevage et l'amélioration du cheval de guerre de se passer de l'intervention de l'Etat. Il décide de ne plus les abandonner au hasard, et par décret du 4 juillet 1806, ordonne la création de six haras et de trente dépôts d'étalons. Les départements bretons sont intégrés dans cette organisation, et l'ancienne abbaye cistercienne de Langonnet, par sa position centrale par rapport aux principaux départements d'élevage est choisie pour y établir un dépôt. La tradition est renouvelée, que nous voyons encore fidèlement suivie de nos jours aux haras d'Hennebont et de Lamballe.

Jacques CHARPY.

---

(120) Mémoire de M. de Coniac, s.d. (1768). Arch. dép. I.-et-V., E 65.

## ANNEXE I

**COMMISSAIRES-INSPECTEURS DE BRETAGNE (121)****ÉVÊCHÉ DE NANTES**

- Mai 1687 : de Gastines. Inspection supprimée entre 1692 et 1710.  
15 janvier 1710 : de Ganville.  
8 février 1716 : Chevalier Charette de La Gascherie.  
8 novembre 1726 : Pierre Becdelièvre du Bouéxic.  
15 novembre 1744 : Salomon Binet de Jasson †.  
4 janvier 1765 : Binet de Jasson (fils).  
17 décembre 1770 : du Cambout.  
22 décembre 1780 : Comte de Boisgelin.

**ÉVÊCHÉ DE VANNES**

- 8 février 1716 : de Kerfilly † ; remplacé en mars 1716 par  
Jacquelot de La Motte, inspecteur de Rennes.  
21 septembre 1718 : Comte du Cludon ; n'exerça pas ses fonc-  
tions.  
20 octobre 1720 : Freslon de Saint-Aubin ; remplacé par le  
marquis de Rais.  
8 novembre 1726 : de Talhouët de La Grignonnais.  
6 novembre 1732 : de Bavalan.  
19 novembre 1734 : du Crévy †.  
16 décembre 1746 : de Rochefort.  
3 février 1759 : du Laz ; démissionne en 1764.

(121) Les dates sont celles des délibérations des Etats de Bretagne nommant les inspecteurs.

Le signe † indique que l'inspecteur est mort en fonctions.

26 février 1767 : de La Landelle.

6 mars 1769 : de La Bèneraie †.

22 décembre 1780 : de Talhouët.

1<sup>er</sup> février 1785 : Le Gouvello de Kériaval ; émigre en 1790.

#### ÉVÊCHÉ DE RENNES

8 février 1716 : Jacquelot de La Motte ; exerce les fonctions d'inspecteur de Vannes jusqu'au 20 octobre 1720.

25 octobre 1728 : Joseph Huchet, vicomte de La Bédoyère †.

16 décembre 1746 : Charles-Nicolas Huchet de La Bédoyère †.

11 février 1775 : de Romilley †.

11 décembre 1776 : de Rosnyvinen.

#### ÉVÊCHÉS DE DOL ET SAINT-MALO

8 février 1716 : de La Châsse d'Andigné †.

24 novembre 1730 : Anne Botterel de La Bretonnière.

Inspection dédoublée en 1750 :

##### Evêché de Dol

25 décembre 1750 : Le Saige de La Villèsbrunne.

17 décembre 1770 : Gouyon de Beaufort.

21 janvier 1779 : Le Saige de La Villèsbrunne.

##### Evêché de Saint-Malo

4 décembre 1750 : de Saint-Pern du Lattay †.

2 février 1785 : de Couessin du Boisriou ; démissionne le

25 mars 1790.

Remplacé par Le Coq.

#### ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC

8 février 1716 : du Plessix-Coëtpeur.

21 septembre 1718 : Claude de La Lande de Calan.

20 octobre 1720 : du Plessix-Coëtpeur.

8 novembre 1726 : René de Boisgelin.

6 novembre 1732 : Augustin Méhérenc de Saint-Pierre.

12 janvier 1759 : de Crenan.

Inspection dédoublée en 1762 :

**Partie occidentale** (Saint-Brieuc)

... de Crenan.

8 janvier 1773 : Pierre de La Lande de Calan.  
 23 janvier 1787 : Jean-Louis-François de La Lande de Calan.  
 Remplacé le 12 avril 1790 par de Folleville.

**Partie orientale** (Lamballe)

17 novembre 1762 : Visdelou de Liscouët.  
 12 janvier 1773 : Visdelou de La Villethéart ; démissionne  
 le 1<sup>er</sup> janvier 1790.  
 Remplacé par Micault de Mainville.

**ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER**

En fonction avant 1686 : de Kérépol.

8 février 1716 : de Kerprovost de Ploesquellec.  
 20 octobre 1720 : marquis du Cludon.  
 8 novembre 1726 : Alain Le Borgne de Coëtivy.  
 8 novembre 1738 : Thomas-Marie de Bizien, chevalier sei-  
 gneur du Lézard.  
 Inspection dédoublée en 1759 :

**Partie occidentale** (Morlaix)

Du Lézard.  
 12 janvier 1773 : du Plessix de Quélen †.  
 22 décembre 1780 : de Tuomelin ; devient en 1785 inspec-  
 teur de la partie orientale.  
 1<sup>er</sup> février 1785 : du Plessix de Quélen ; exerce ses fonc-  
 tions jusqu'à la vente des étalons.

**Partie orientale** (Guingamp)

12 janvier 1759 : Fleuriot de Langle.  
 12 janvier 1773 : de La Boissière de Lennuic.  
 1<sup>er</sup> février 1785 : de Tuomelin, ancien inspecteur de la  
 partie occidentale.  
 13 janvier 1787 : Robiou de Troquindy ; démissionne le 14  
 avril 1790.  
 Remplacé par Solier.

**ÉVÊCHÉ DE LÉON**

En fonction avant 1686 : de Trédern †.  
 12 juin 1686 : de Coran.  
 20 octobre 1720 : François-Gabriel marquis de Penmarc'h †.  
 15 novembre 1744 : Joseph-Michel-René du Dresnay.  
 Inspection dédoublée en 1762 :

**Haut-Léon** (Saint-Pol)

Du Dresnay.

11 février 1775 : de Kermenguy (aîné) † ; remplacé par du Guernizac.

14 janvier 1783 : François de Kermenguy du Roslan (frère) ; démissionne le 23 juin 1790, et émigre.

Remplacé le 26 juillet 1790 par Le Gall de Kerven et Laugée.

**Bas-Léon** (Lesneven)

17 novembre 1762 : Barbier de Lescoët †.

6 mars 1769 : de Kermenguy (122).

12 janvier 1773 : du Breignou.

4 janvier 1779 : Vincent Casimir Audren de Kerdrel.

Inspection dédoublée en 1785 :

**Partie occidentale** (Lannilis)

De Kerdrel ; exerce ses fonctions jusqu'à la vente des étalons.

**Partie orientale** (Saint-Renan)

1<sup>er</sup> février 1785 : de Kersauson de Goazmelquin ; exerce ses fonctions jusqu'à la vente des étalons.

**ÉVÊCHÉ DE QUIMPER**

8 février 1716 : du Gage.

20 octobre 1720 : du Loch.

8 novembre 1726 : du Boisberthelot.

25 octobre 1728 : marquis du Gage (fils).

Inspection dédoublée en 1734 :

**Partie septentrionale** (Quimper)

19 novembre 1734 : de Tréanna de Lanvilio †.

10 novembre 1748 : marquis de Ploëuc †.

22 décembre 1780 : de La Marche.

29 janvier 1781 : de Lansalut ; exerce ses fonctions jusqu'à la vente des étalons ; émigre ensuite.

---

(122) De 1770 à 1781, le chevalier de Kerallain, sous l'autorité de l'inspecteur du Bas-Léon, surveille l'étalon établi par les Etats à l'île d'Ouessant. En 1776, la commission des finances le considère comme un véritable inspecteur.

**Partie méridionale** (Carhaix-Quimperlé)

19 novembre 1734 : de Kerstrat.

15 novembre 1744 : Malo-Jean du Breil de Pontbriand de Nevet.

7 décembre 1750 : de La Marche.

22 janvier 1757 : de Lestrédiagat.

Inspection dédoublée en 1760 :

**Partie occidentale** (Quimperlé)

De Lestrédiagat †.

4 janvier 1765 : de Kerstrat.

17 décembre 1770 : des Hayeux de Kerrenevel.

4 janvier 1779 : de Saisy de Kerampuil ; exerce les fonctions d'inspecteur dans la partie orientale depuis le 22 janvier 1782.

1<sup>er</sup> février 1785 : Euzenou de Kersalaün ; exerce ses fonctions jusqu'à la vente des étalons.

**Partie orientale** (Carhaix)

30 décembre 1760 : marquis du Gage.

17 décembre 1770 : de Lesquelen.

22 janvier 1782 : de Saisy de Kerampuil ; exerce les fonctions d'inspecteur dans la partie occidentale jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1785.



## ANNEXE II

## LES ACHATS D'ÉTALONS

## 1° De 1685 à 1691 et 1701 à 1715 :

- 1685 : 24 chevaux d'Allemagne.  
1686 : 18 chevaux d'Italie.  
1687 : 14 roussins et 8 chevaux d'Italie.  
1688 : 40 chevaux d'Allemagne et du Danemark.  
1689 : néant.  
1690 : 11 chevaux d'Allemagne et du Danemark.  
1691 : néant.
- 1701 : 20 chevaux danois et frisons, 1 breton.  
1702 : 25 chevaux étrangers, dont 9 anglais.  
1703 : 27 chevaux bretons.  
1704 : 6 roussins étrangers.  
1705 : 12 chevaux bretons.  
1706 : 6 chevaux bretons, 6 roussins étrangers.  
1707 : 6 chevaux bretons, 7 roussins étrangers.  
1708 : 6 chevaux bretons, 8 roussins étrangers.  
1709 : 6 chevaux bretons, 6 roussins étrangers.  
1710 : 4 chevaux bretons.  
1711 : 27 chevaux suisses achetés en Franche-Comté.  
1712 : 12 chevaux prussiens, 8 bretons.  
1713 : 12 chevaux prussiens et danois, des bretons.  
1714 : 12 chevaux hollandais, des bretons.  
1715 : 14 chevaux wurtembergeois, 2 espagnols, 2 barbes, 1 cheval fin, 1 breton.

## 2° De 1727 à 1788 (voir tableau ci-contre).

	TOTAL	Non identifiés	Etrangers de mère bretonne	Bidets bretons	Danois	Holstein	Allemands	Hanovriens	Brandebourgeois	Guelbres	Frisons	Normands	Anglais	Espagnols	Barbes	Napolitains	Arabes	Turcs	Limousins	Hongrois	Transylvain
1727-1728	31	29					1						3							1	
1731-1732	36	30			1		2														
1733-1734	44				43	1															
1735-1736	36				22			1													
1737-1738	34	2			18	7	3							4		5	1	3			
1739-1740	14	1	13											2		1	1				
1741-1742	32		7		10	5									7	1	2				
1743-1744	28	1	1		14	8	1		1						1			1			
1745-1746	31	20	4		1	3			1		2										
1747-1748	35	18	2		5	8								2							
1749-1750	32		7		14	5								2							1
1751-1752	32	6			22						2			2							
1753-1754	31		1		16	9							2	1							
1755-1756	80				47	16							2	1							
1757-1758	26		1		9	8							5	5							
1759-1760	20	18			2									6							



## ANNEXE III

## RÉPARTITION DES ÉTALONS DE LA PROVINCE (123)

## ÉVÊCHÉ DE LÉON

1727-1728	6.
1731-1732	8 : 1 anglais.
1733-1734	11 : 11 danois.
1735-1736	5 : 3 danois, 1 napolitain, 1 espagnol.
*1737-1738	6 : 4 danois, 1 holstein, 1 allemand.
*1739-1740	1.
*1741-1742	8 : 2 danois, 1 holstein, 2 barbes, 1 arabe, 1 br.
1743-1744	9 : 3 danois, 4 holsteins, 1 brandebourg, 1 barbe.
1745-1746	7.
*1747-1748	11.
1749-1750	8 : 6 danois, 2 holsteins.
1751-1752	10 : 7 danois, 1 barbe.

(123) Nous indiquons par le signe \* les années pour lesquelles nous n'avons pu préciser avec certitude la répartition de tous les étalons, par les lettres br. les étalons nés en Bretagne de père étranger et de mère bretonne, par les sigles N., S., E. et O., les parties septentrionales, méridionales, orientales et occidentales des évêchés comprenant plusieurs départements.

Les étalons dont nous n'avons pu préciser la répartition sont les suivants :

*1737-1738	: 2
*1739-1740	: 8 br.
*1741-1742	: 3 br.
*1747-1748	: 1 br.
*1763-1764	: 7
*1765-1766	: 1 br.
*1769-1770	: 13 bidets
*1771-1772	: 5 bidets
*1775-1776	: 17 normands (7 carossiers, 6 selles)

soit 57 sur les 1.004 étalons achetés par la province de 1728 à 1789.

1753-1754	7	: 4 danois, 3 holsteins.
1755-1756	17	: 9 danois, 6 holsteins, 1 anglais, 1 barbe.
1757-1758	2	: 2 danois.
1759-1760	5	: 1 danois (trait), 1 (selle), 1 (trait).
1761-1762	0.	
*1763-1764	0.	
*1765-1766	14	: 14 frisons.
1767-1768	20	: Haut-Léon, 8 gueldres. — Bas-Léon, 9 gueldres, 2 danois, 1 holstein.
*1769-1770	13	: Haut-Léon, 6 danois. — Bas-Léon, 7 danois.
*1771-1772	3	: Bas-Léon, 3 normands.
1773-1774	6	: Haut-Léon, 2 anglais (carrossiers). — Bas-Léon, 4 anglais (2 selle, 2 carrossiers).
*1775-1776	1	: Haut-Léon, 1 normand (carrossier).
1777-1778	10	: Haut-Léon, 5 anglais (2 selle, 3 carrossiers). — Bas-Léon, 5 anglais (2 selle, 3 carrossiers).
1779-1780	6	: Haut-Léon, 5 normands (carrossiers). — Bas-Léon, 1.
1781-1782	21	: Haut-Léon, 7 normands (5 carrossiers, 1 trait, 1 selle). — Bas-Léon, 11 normands (carrossiers), 3 br. (1 carrossier, 2 selle).
1783-1784	0.	
1785-1786	13	: Haut-Léon, 7 danois. — Bas-Léon, 3 danois, 3 anglais.
1787-1788	3	: Haut-Léon, 1 normand (carrossier). — Bas-Léon, 2 normands (bidets).

TOTAL.. 231.

Répartition des juments. 1755. 49 : 24 danoises, 15 holsteines, 8 normandes, 2 anglaises.

Répartition des étalons. 1701 à 1715 :

1701	10	frisons, 1 danois, 1 breton.
1702	12	roussins, 5 anglais.
1703	2	bretons.
1704	6	roussins.
1705	6	bretons.
1706	6	bretons.
1707	6	bretons.
1708	6	bretons.
1709	6	bretons.

1710	
1711	5 suisses.
1712	5 bretons, 5 prussiens.
1713	4 prussiens et danois, des bretons.
1714	des bretons.
1715	7 wurtembergeois.

## ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER

1727-1728	6.
1731-1732	8.
1733-1734	11 : 11 danois.
1735-1736	10 : 5 danois, 1 hanovrien, 2 napolitains, 1 turc, 1 espagnol.
*1737-1738	6 : 4 holsteins, 1 danois, 1 allemand.
*1739-1740	4 : 3 danois br., 1 flamand br.
*1741-1742	6 : 2 holsteins, 2 danois, 1 barbe, 1 br.
1743-1744	7 : 4 danois (selle), 2 holsteins (trait), 1 br.
1745-1746	9 : 3 holsteins, 2 frisons, 1 brandebourg, 1 danois, 2 br.
*1747-1748	10 : 7 holsteins, 3 danois.
1749-1750	10 : 4 danois, 3 holsteins, 1 transylvain, 1 (trait).
1751-1752	9 : 6 danois, 1 espagnol, 1 anglais.
1753-1754	8 : 3 danois, 3 holsteins, 1 arabe, 1 barbe.
1755-1756	18 : 12 danois, 4 holsteins, 1 barbe, 1 espagnol.
1757-1758	6 : 2 holsteins, 1 danois, 2 espagnols, 1 anglais br.
1759-1760	6 : 4 (trait), 2 (selle).
1761-1762	1.
*1763-1764	3 : O., 3.
*1765-1766	5 : O., 2 frisons. — E., 3 frisons.
1767-1768	13 : 12 gueldres, 1 holstein.
*1769-1770	7 : 7 danois.
*1771-1772	9 : O., 5 normands. — E., 4 normands.
1773-1774	4 : O., 3 anglais (2 carrossiers, 1 selle). — E., 1 anglais (carrossier).
*1775-1776	2 : 2 normands (carrossiers).
1777-1778	6 : O., 3 anglais (carrossiers). — E., : 3 anglais (carrossiers).
1779-1780	3 : O., 2 normands (carrossiers). — E., 1 normand (tr.).
1781-1782	14 : O., 7 normands (4 trait, 3 carrossiers). — E., 7 normands (3 trait, 1 selle, 3 carrossiers).

1783-1784	0.
1785-1786	11 : O., 4 anglais. — E., 5 anglais, 2 danois (selle).
1787-1788	7 : O., 3 normands (2 carrossiers, 1 bidet). — E., 4 normands (carrossiers).

TOTAL... 219.

Répartitions des juments. 1755. 49 : 27 danoises, 15 holsteines, 6 normandse, 1 anglaise.

Répartition des étalons. 1701 à 1715 :

1701	17 frisons et danois.
1702	13 roussins, 4 anglais.
1703	0.
1704	
1705	6 bretons.
1706	6 roussins.
1707	7 roussins.
1708	8 roussins.
1709	6 roussins.
1710	4 bretons.
1711	5 suisses.
1712	3 bretons.
1713	4 prussiens et danois, des bretons.
1714	des bretons.
1715	6 wurtembergeois, 1 breton.

#### ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

1727-1728	3 : 1 hongrois.
1731-1732	5.
1733-1734	7 : 7 danois.
1735-1736	5 : 5 danois.
*1737-1738	5 : 4 danois, 1 holstein.
*1739-1740	1 : 1 turc br.
*1741-1742	6 : 2 danois, 1 holstein, 1 napolitain, 2 barbes.
1743-1744	4 : 2 holsteins, 1 danois, 1 hanovrien.
1745-1746	4 : N., 1 br.
*1747-1748	4 : N., 1 holstein, 1 danois.
1749-1750	4 : 1 espagnol, 1 danois.
1751-1752	2 : 2 danois.
1753-1754	7 : S., 2 danois. — N., 3 danois, 1 holstein, 1 br. (selle).
1755-1756	18 : S., 8 danois, 3 holsteins, 1 espagnol. — N., 3 holsteins, 3 danois, 1 anglais, 1 espagnol.

1757-1758	5 : 3 holsteins, 2 danois.
1759-1760	4 : 1 danois (selle), 3 (selle).
1761-1762	0.
*1763-1764	13 : S., 9 bidets. — N., 4 bidets.
*1765-1766	2 : 2 anglais.
1767-1768	5 : 4 gueldres, 1 holstein.
*1769-1770	2 : 2 danois.
*1771-1772	9 : S., 4 bidets, 1 normand. — N., 4 bidets.
1773-1774	3 : 1 anglais (cavalerie). — N., 2 bidets.
*1775-1776	22 : 1 normand (bidet), 1 br.
1777-1778	10 : S., 4 bidets, 1 anglais (selle). — N., 4 bidets, 1 anglais (selle).
1779-1780	3 : N., 3 bidets.
1781-1782	10 : S., 3 normands (selle). — N., 7 normands (4 bidets, 2 selle, 1 carrossier).
1783-1784	6 : S., 5 bidets, 1 anglais br.
1785-1786	14 : N., 4 espagnols, 3 limousins, 7 br.
1787-1788	4 : S., 2 normands. — N., 2.

TOTAL.. 167.

Répartition des juments. 1755. 50. — S. : 15 danoises, 6 holsteines, 3 normandes, 1 anglaise. — N. : 12 danoises, 8 holsteines, 4 normandes, 1 anglaise.

#### ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC

1727-1728	4.
1731-1732	4 : 2 allemands.
1733-1734	4 : 3 danois, 1 holstein.
1735-1736	4 : 2 danois, 1 napolitain, 1 turc.
*1737-1738	5 : 3 danois, 1 allemand, 1 napolitain.
*1739-1740	0.
*1741-1742	2 : 1 danois, 1 holstein.
1743-1744	2 : 1 danois, 1 turc.
1745-1746	3.
*1747-1748	2 : 1 danois, 1 espagnol.
1749-1750	2 : 2 danois.
1751-1752	5 : 3 danois.
1753-1754	3 : 2 holsteins, 1 danois.
1755-1756	5 : 3 danois, 1 holstein, 1 espagnol.
1757-1758	5 : 3 holsteins, 1 danois, 1 barbe.
1759-1760	1.
1761-1762	0.



*1763-1764	0.
*1765-1766	5 : O., 2 frisons. — E., 2 frisons, 1 normand br.
1767-1768	5 : 4 gueldres, 1 holstein.
*1769-1770	5 : 4 danois.
*1771-1772	7 : O., 2 normands, 4 bidets. — E., 1 normand.
1773-1774	4 : O., 2 anglais (carrossier, selle). — E., 1 anglais (carrossier), 1 bidet.
*1775-1776	2 : O., 1 normand (carrossier). — E., 1 normand (carrossier).
1777-1778	11 : O., 2 anglais (carrossiers). — E., 5 anglais (carrossiers), 4 br.
1779-1780	5 : O., 1 normand (carrossier), 1 bidet. — E., 2 normands (carrossiers), 1 bidet.
1781-1782	8 : O., 2 normands (carrossiers). — E., 6 normands (carrossiers).
1783-1784	0.
1785-1786	0.
1787-1788	12 : O., 7 normands. — E., 5 normands.

TOTAL.. 115.

Répartition des juments. 1755. 19 : 3 danoises, 13 holsteines, 2 normandes, 1 anglaise.

#### ÉVÊCHÉ DE VANNES

1727-1728	3.
1731-1732	2 : 1 anglais.
1733-1734	1 : 1 danois.
1735-1736	0.
*1737-1738	3 : 2 danois, 1 espagnol.
*1739-1740	0.
*1741-1742	1 : 1 barbe.
1743-1744	1 : 1 danois.
1745-1746	2 : 1 br.
*1747-1748	1.
1749-1750	2.
1751-1752	0.
1753-1754	1 : 1 danois.
1755-1756	4 : 3 danois, 1 barbe.
1757-1758	0.
1759-1760	1.
1761-1762	0.
*1763-1764	0.

*1765-1766	2 : 2 anglais.
1767-1768	0.
*1769-1770	0.
*1771-1772	5 : 4 bidets, 1 normand.
1773-1774	1 : 1 anglais (selle).
*1775-1776	1 : 1 normand (bidet).
1777-1778	2 : 2 bidets.
1779-1780	1 : 1 normand (selle).
1781-1782	2 : 2 normands (bidets).
1783-1784	0.
1785-1786	0.
1787-1788	2 : 2 normands (1 bidet).

TOTAL.. 38.

Répartition des juments. 1755. 19 : 17 danoises, 1 normande, 1 anglaise.

#### ÉVÊCHÉS DE DOL ET DE SAINT-MALO

1727-1728	2.
1731-1732	2.
1733-1734	3 : 3 danois.
1735-1736	2 : 1 danois, 1 espagnol.
*1737-1738	1 : 1 arabe.
*1739-1740	0.
*1741-1742	2 : 1 danois, 1 arabe.
1743-1744	1 : danois.
1745-1746	1.
*1747-1748	1.
1749-1750	2.
1751-1752	1 : 1 danois.
1753-1754	0.
1755-1756	4 : Dol, 1 danois, 1 barbe. — S <sup>t</sup> -M., 1 danois, 1 anglais.
1757-1758	3 : Dol, 1 espagnol. — S <sup>t</sup> -M., 2 danois.
1759-1760	1 : (selle).
1761-1762	0.
*1763-1764	4 : S <sup>t</sup> -M., 4 bidets.
*1765-1766	1 : S <sup>t</sup> -M., 1 anglais.
1767-1768	0.
*1769-1770	1 : Dol, 1 danois.
*1771-1772	1 : S <sup>t</sup> -M., 1 normand.
1773-1774	1 : Dol, 1 anglais (selle).
*1775-1776	0.

1777-1778	1 : S <sup>t</sup> -M., 1 anglais (carrossier).
1779-1780	0.
1781-1782	3 : S <sup>t</sup> -M., 2 normands (trait, selle), 1 bidet.
1783-1784	0.
1785-1786	0.
1787-1788	3 : S <sup>t</sup> -M., 3 normands.

---

TOTAL.. 41.

Répartition des juments. 1755. 25. — Dol : 9 danoises, 1 holsteines, 3 normandes, 1 anglaise. — S<sup>t</sup>-M. : 10 danoises, 1 normande.

#### EVÊCHÉ DE RENNES

1727-1728	2.
1731-1732	3.
1733-1734	2 : 2 danois.
1735-1736	2 : 1 espagnol, 1 barbe.
*1737-1738	2 : 2 danois.
*1739-1740	0.
*1741-1742	2 : 1 danois, 1 br.
1743-1744	1.
1745-1746	2.
*1747-1748	1.
1749-1750	2 : 1 espagnol.
1751-1752	1 : 1 danois.
1753-1754	2 : 1 danois, 1 espagnol.
1755-1756	6 : 3 danois, 1 holstein, 1 anglais, 1 barbe.
1757-1758	3 : 2 espagnols, 1 danois.
1759-1760	0.
1761-1762	0.
*1763-1764	4 : 4 bidets.
*1765-1766	2 : 2 anglais.
1767-1768	1 : 1 gueldre.
*1769-1770	6 : 2 danois.
*1771-1772	1 : 1 normand.
1773-1774	1 : 1 anglais (cavalerie).
*1775-1776	0.
1777-1778	2 : 2 bidets.
1779-1780	5 : 5 bidets.
1781-1782	4 : 4 normands (2 bidets, 1 trait, 1 carrossier).
1783-1784	0.
1785-1786	0.
1787-1788	2 : 2 normands (carrossier, bidet).

---

TOTAL.. 59.

Répartition des juments. 1755. 26 : 16 danoises, 6 holsteines, 2 normandes, 2 anglaises.

#### ÉVÊCHÉ DE NANTES

1727-1728	5 : 1 allemand.
1731-1732	4 : 1 danois, 1 anglais.
1733-1734	5 : 5 danois.
1735-1736	8 : 6 danois, 1 turc, 1 napolitain.
*1737-1738	4 : 2 danois, 1 holstein, 1 espagnol.
*1739-1740	0.
*1741-1742	2 : 1 danois, 1 arabe.
1743-1744	3 : 3 danois.
1745-1746	3.
*1747-1748	4 : 1 espagnol, 1 br.
1749-1750	2 : 1 danois, 1 barbe.
1751-1752	4 : 2 danois, 1 anglais.
1753-1754	3 : 1 danois, 1 anglais, 1 barbe.
1755-1756	8 : 4 danois, 2 barbes, 1 anglais, 1 espagnol.
1757-1758	2 : 1 barbe, 1 espagnol.
1759-1760	2 : (selle).
1761-1762	1 : 1 br.
*1763-1764	2 : 1 anglais, 1 barbe.
*1765-1766	3 : 2 anglais, 1 anglais br.
1767-1768	1 : 1 anglais br.
*1769-1770	2 : 2 danois.
*1771-1772	0.
1773-1774	1 : 1 anglais (cavalerie).
*1775-1776	0.
1777-1778	5 : 3 bidets, 2 anglais (selle).
1779-1780	2 : 1 bidet, 1 normand (selle).
1781-1782	0.
1783-1784	0.
1785-1786	0.
1787-1788	1 : 1 normand.

TOTAL... 77.

Répartition des juments. 1755. 13 : 9 danoises, 2 normandes, 1 anglaise, 1 hanovrienne.

Répartition des étalons. 1711 à 1715 :

1711	17 suisses.
1712	8 prussiens.
1713	4 prussiens et danois.
1714	12 hollandais.
1715	2 barbes, 2 espagnols, 1 wurtembergeois, 1 (fin).

## BIBLIOGRAPHIE

Il ne peut s'agir de donner ici une bibliographie complète du sujet. Celle-ci a été dressée autrefois par de LAFONT POULOTI, *Nouveau régime pour les haras*, Turin, 1787, et par René MUSSET, *L'Élevage du cheval en France*, Paris, 1917. Seuls sont mentionnés ci-dessous les ouvrages et les articles concernant l'élevage du cheval breton et l'administration des haras de la Bretagne :

- BÉCOT (Y.-L.), *L'élevage des chevaux en Bretagne*, extrait du *Bulletin de l'Association bretonne*, Saint-Brieuc, 1948.
- BLÉAS (F.-M.), *Les chevaux bretons*, Morlaix, 1912.
- CHARPY (J.), *Les chevaux bretons au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. LXXXVI et LXXXVII, 1960 et 1961.
- CHARPY (M.), *Le trait léger. L'artillerie. Le commerce*, Paris, 1909.
- CHOPPIN (H.), *Haras et remontes avant la Révolution*, dans *Revue des Haras, de l'Agriculture, du Commerce et des remontes*, juin 1857 à décembre 1898.
- DESJACQUES (G.), *Étude du cheval dans la région bretonne*, Hennebont, 1907.
- ELÉOUE (J.-M.), *Des haras dans le département du Finistère depuis 1667 jusqu'à nos jours*, Morlaix, 1843.
- FROUIN (E.), *Le cheval breton*, Saint-Brieuc, 1927.
- GAST (A.), *Essai sur la Bretagne hippique*, Paris, Saint-Brieuc, 1907.
- HAMON, *Le cheval de Corlay*, Paris, 1940.
- Les Haras nationaux. L'élevage et la sélection du cheval en France*, Paris, 1947.
- HOUEL (E.), *Traité complet de l'éleveur du cheval en Bretagne, Statistique hippique de la circonscription du dépôt d'étalons de Langonnet*, Avranches, 1842.
- LA LANDE DE CALAN (Ch. de), *Les haras en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. XXXII, 1894.

- MONNIER (M.), *L'industrie des étalons dans le Nord-Finistère*, Morlaix, 1924.
- MUSSET (R.), *L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XIII, 1909-1910.
- MUSSET (R.), E. Frouin. *Le cheval breton*, compte rendu dans *Annales de Bretagne*, t. XXXVIII, 1928-1929.
- ROBIEN (H. de), *Au pays de Cornouaille*, dans *Le Sport universel illustré*, septembre 1907 à janvier 1908.
- SAINT-GAL DE PONS, *Les origines du cheval breton*, Saint-Brieuc, Quimper, 1931.
- Société hippique de Corlay, Le cheval de selle de Corlay*, Saint-Brieuc, 1928.
-